

JURISPRUDENCE  
DU  
**CONSEIL DES MINES**  
DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Albert HOCEDEZ**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

DE RECHTSpraak

VAN DEN

**MIJNRAAD VAN BELGIE**

INGEZAMELD EN IN ORDE GEBRACHT

DOOR

**Albert HOCEDEZ**

VOORZITTER VAN DEN MIJNRAAD.

Séance du 8 janvier 1943.

**Occupation. — Extension d'un terril.**

*L'occupation d'une parcelle est justifiée par la nécessité dûment constatée de développer un terril dans un sens déterminé.*

**Bezetting. — Uitbreiding van een stortplaats.**

*De bezetting van een perceel is gewettigd, wanneer het volkomen bewezen is dat de stort slechts in die richting uitgebreid kan worden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 8 décembre 1942;

Vu la requête en date du 8 août 1942 par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix-Leval-Péronnes-Sainte-Aldegonde et Genck, sollicite l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation un terrain d'une contenance de 30 ares, cadastré à Mont-Sainte-Aldegonde, section B, n° 39a, et appartenant aux héritiers de feu X..., soit en nue-propiété aux époux X... et en usufruit à Mme X...;

Vu le plan de l'ensemble de la concession à l'échelle de 1/10.000 — plan dûment vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3° arrondissement pour être annexé à son rap-

port — plan visé également par le Greffier provincial pour être annexé à l'avis de la Députation permanente;

Vu le plan des installations de la requérante — et des terrains dont elle est propriétaire à l'intérieur de sa concession — plan à l'échelle de 1/1.000 avec indication de la parcelle à occuper — plan visé également par les mêmes autorités;

Vu les extraits du plan cadastral de la commune de Mont-Sainte-Aldegonde pour la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de 100 mètres, et les extraits de la matrice cadastrale;

Vu la notification faite par voie d'huissier à Mme X... et à M. et Mme X...;

Vu la lettre par laquelle à la date du 20 août 1942, le Gouverneur de la province du Hainaut, enjoint au Bourgmestre de la commune de Ressaix d'entendre les propriétaires et la réponse de ces derniers en date du 16 septembre à laquelle était annexée une note dans laquelle ils faisaient valoir leurs motifs d'opposition;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur en date du 6 novembre et l'avis de la Députation permanente en date du 20 du même mois;

Revu notre avis en date du 6 février 1942;

Vu les lois coordonnées sur les mines et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que les dispositions légales déterminant la procédure à suivre ont été observées — que les intéressés ont été entendus par l'Ingénieur en chef-Directeur — après avoir pu antérieurement déjà — faire

valoir leurs griefs contre le projet d'occupation, dans une note en date du 9 septembre 1942;

Considérant que la demande de la société est justifiée par la nécessité dans laquelle elle se trouve de pouvoir disposer de la parcelle pour étendre son terril — nécessité confirmée par l'Ingénieur en chef-Directeur qui reconnaît l'impossibilité de pousser l'extension du terril vers l'Ouest;

Considérant que la parcelle dont l'occupation est sollicitée se trouve dans le périmètre de la concession et n'est pas couverte par les causes d'immunité prévue par l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant que dès lors il n'y a pas lieu de faire droit aux oppositions formulées;

Considérant que le 23 novembre 1942 — la Députation permanente a émis un avis favorable à l'octroi de l'autorisation.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à Ressaix, à occuper pour les besoins de son exploitation — une parcelle de terrain d'une superficie de 30 ares cadastrée à Mont-Sainte-Aldegonde — sous le nZ 39a Section B et appartenant en nue propriété aux héritiers X... et en usufruit à Mme X...

Séance du 15 janvier 1943.

**Mine grisouteuse. — Mesures préventives. — Accord préalable de l'exploitant.**

*Lorsque, lors du creusement d'un bouveau, il y a lieu de craindre des dégagements instantanés de grisou, il faut appliquer les mesures prévues par les règlements sur l'aérage et l'emploi des explosifs.*

*L'exploitant qui s'est rallié aux propositions de l'Ingénieur des Mines doit être considéré comme ayant été entendu au sens de l'article 2 du Règlement Général du 5 mai 1919.*

**Mijn-gashoudende mijn. — Voorzorgsmaatregelen. — Voorafgaand akkoord met den uitbater.**

*Wanneer, bij het delven van een strengang, spontane ontwikkeling van mijn-gas te vreezen is, zullen de voorschriften van de reglementen op de verluchting en het gebruik van ontplofbare stoffen toegepast worden.*

*De ontginner, die met de voorstellen van den mijn-ingenieur akkoord gaat, moet beschouwd worden als « gehoord » in den zin van artikel 2 van het Algemeen Reglement d. d. 5 Mei 1919.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère Affaires Economiques transmettant en date du 21 décembre 1942 à l'avis du Conseil des Mines un arrêté de la Députation permanente du Hainaut en date du 4 décembre 1942, imposant certaines conditions de travail à la Société anonyme des Charbonnages de Mauraage pour le creusement à partir de la couche Eugénie,

du bouveau Sud issu du siège « La Garenne » au niveau de 948 mètres.

Vu la lettre du 7 novembre par laquelle l'Ingénieur principal du deuxième arrondissement chargé de la Direction préconise les dites conditions;

Vu la lettre du 12 novembre 1942 par laquelle le Directeur Gérant et le Directeur des Travaux du dit Charbonnage se déclarent d'accord au sujet de l'établissement des mesures proposées par l'Ingénieur principal du deuxième arrondissement des Mines;

Vu le rapport du dit Ingénieur principal en date du 21 novembre 1942 et le projet d'arrêté qui l'accompagne;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 4 décembre 1942;

Vu les lois et règlements sur la matière et notamment l'article 76 des lois minières coordonnées et les articles 1 et 2 du Règlement Général du 5 mai 1919;

Entendu en son rapport le Conseiller Duchaine;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur compétent, le bouveau en creusement doit rencontrer au Sud de la couche Eugénie des passées de charbon et de schistes charbonneux, qui selon toute vraisemblance seront le siège de dégagements instantanés de grisou;

Considérant que l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers pourra être compromise de ce fait;

Qu'il y a donc lieu d'édicter des mesures propres à écarter le danger;

Que ces mesures sont celles prévues quant à l'aérage et à l'emploi des explosifs pour les mines de troisième catégorie;

Considérant que l'exploitant s'étant rallié aux propositions de l'Ingénieur compétent, doit être considéré comme ayant été entendu conformément à l'article 2 du Règlement Général de police sur les Mines du 5 mai 1919;

Considérant que toutes les formalités requises ont été remplies;

Considérant que l'arrêté ne contient rien qui soit contraire aux lois et règlements en la matière;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut en ce qu'il soumet le creusement du nouveau Sud issu du Siège La Garenne, au niveau de 948 mètres, à partir de la couche Eugénie aux prescriptions des articles 37 à 40 du Règlement du 28 avril 1884, modifiés par l'arrêté royal du 16 septembre 1939, ainsi qu'à celles des articles 24, 25 et 25bis de l'arrêté royal du 24 avril 1920, modifiés par l'arrêté royal du 18 septembre 1939.

Séance du 26 février 1943.

**Occupation. — Extension d'un terril. — Opposition. — Refus de vente.**

*Est justifiée une demande d'occupation d'un terrain indispensable à l'extension d'un terril.*

*Le fait que le propriétaire de la parcelle à occuper se borne à faire savoir qu'il n'est point vendeur ne peut valoir opposition.*

**Bezetting. — Uitbreiding van een stortplaats. — Verzet. — de Eigenaar weigert te verkoopen.**

*De aanvraag om een stuk grond te bezetten, dat onmisbaar is om een stort uit te breiden, is gegrond.*

*Als de eigenaar van het te bezetten perceel enkel antwoordt dat hij niet wenscht te verkoopen, is er nochtans geen rede om dit antwoord voor verzet te houden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 janvier 1943 par laquelle M. l'Inspecteur Général des Mines ff. de Directeur Général des Mines au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil le dossier de la demande par laquelle, en date du 10 juillet 1942, la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegondé et Genck sollicite l'autorisation de pouvoir occuper pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain d'une contenance de 69 ares 49 ca. 25 dm. à prendre dans une parcelle située à Ressaix, Section A n° 112a et appartenant à M. X..., cultivateur à Frasnoy (France-Nord);

1°) en triple expédition, le plan et la matrice cadastrale de la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de cent mètres;

2°) en quadruple expédition le plan de la concession à l'échelle de 1/10.000 et celui du terril et de la parcelle à occuper à l'échelle de 1/1000; plans dûment vérifiés par l'Ingénieur principal des Mines, visés par l'Ingénieur principal — au nom de l'Ingénieur en chef-Directeur — et vus par le Greffier provincial pour être annexés à l'avis de la Députation permanente;

— 3<sup>e</sup>) la copie certifiée conforme de la correspondance échangée avec le propriétaire;

Vu l'invitation adressée au propriétaire de la parcelle litigieuse, conformément à l'article 50 des lois minières coordonnées, par le Bourgmestre de La Louvière — et la déclaration constatant que cette invitation était demeurée sans réponse;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du troisième arrondissement des Mines en date du 24 décembre 1942 et l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 8 janvier 1943;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que la demande d'occupation est relative à une parcelle comprise dans le périmètre de la concession et destinée à permettre l'extension d'un terril, dénommé terril Sainte-Barbe;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à la nécessité pour la société demanderesse d'obtenir l'autorisation qu'elle sollicite, en raison de l'impossibilité de développer le terril dans une autre direction, et constate qu'il n'existe ni cour, jardin ou enclos muré appartenant au propriétaire dans un rayon de 100 mètres des limites de la parcelle à occuper;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable à la demande;

Considérant que le propriétaire du terrain à occuper a été « entendu » au vœu de l'article 50 des lois minières coordonnées, que s'il n'a pas répondu à la convocation

qui lui fut notifiée par pli recommandé le 14 novembre 1942 pour rencontrer sur les lieux l'Ingénieur principal chargé de l'instruction de la demande, il n'en résulte pas moins qu'il a été régulièrement invité par l'Administration à produire ses observations; que d'ailleurs la réponse qu'il adressa à la société requérante le 12 janvier 1942 pour lui faire savoir qu'il n'était pas vendeur de ses terrains, ne peut être considérée comme valant opposition légale; considérant qu'ainsi toutes les formalités légales ont été observées (voir avis du 31 juillet 1908);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck à occuper pour l'agrandissement de son terril une parcelle de terrain de 69 a. 49 ca. 25 dm<sup>2</sup> délimitée conformément aux plans annexés à la demande et prélevée sur une parcelle plus grande cadastrée Section A n° 112a de la commune de Ressaix appartenant M. X..., cultivateur à Frasnoy-France.

Séance du 26 février 1943.

**Cession de concession. — Réunion à une concession voisine.**  
— Conditions.

*Lorsqu'il y a avantage pour l'économie nationale à déhcuiller une partie de concession par les puits et nouveaux d'une concession voisine et que cette mesure ne porte pas préjudice à la partie cédante, il y a lieu d'autoriser la cession et la fusion.*

*Lorsqu'une ancienne concession partiellement déhouillée est fusionnée avec une concession voisine, il y a lieu de maintenir les espontes séparant les parties déhouillées antérieurement de celles qui ne le sont pas encore.*

**Overdracht van een vergunning. — Vereeniging met een naburige vergunning. — Voorwaarden.**

*Als het voor de nationale economie nuttig is een deel van zekere vergunning door de schachten en steengangen van een naburige vergunning te laten ontginnen en dñ de overdragende partij niet schaadt, dient de overdracht en de vereeniging gemachtigd te worden.*

*Als de oude en reeds gedeeltelijk ontgonnen vergunning met een naburige vereenigd wordt, zullen de scheidsmuren tusschen de reeds opgedolven en de nog onbewerkte deelen behouden worden.*

**LE CONSEIL DES MINES,**

Vu la dépêche du 31 décembre 1942 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil la pétition par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à Liège et la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour à Ans sollicitent l'autorisation, la première de céder, la seconde d'acquérir et de réunir à sa concession de mines de houille d'Ans une partie de la concession de Batterie d'une superficie de 134 ha. 12 a. 78 ca. ;

Vu la dite demande du 17 novembre 1942 ;

Vu les pièces jointes à la demande collective, notamment le plan en huit exemplaires de la partie à céder,

les statuts des deux sociétés, les pouvoirs des signataires de la requête ;

Vu les lettres échangées entre parties et notamment les missives des 17 septembre 1942, 19 septembre 1942, 17 octobre 1942 ;

Vu la copie certifiée de la lettre en date du 22 septembre 1942 de la Caisse d'Epargne et de Retraite créancière hypothécaire à la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette ;

Vu les rapports présentés par les sociétés susdites à leurs assemblées respectives les 12 mars et 28 avril 1942 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du huitième arrondissement des Mines daté du 8 décembre 1942 ;

Vu le rapport déposé au Greffe par M. le Conseiller rapporteur Duchaine ;

Vu les lois sur la matière et principalement les articles 8, 23 et 27 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande l'autorisation de céder une partie de sa concession de Batterie de 134 ha. 12 a. 78 ca. à la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour.

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du huitième arrondissement des Mines estime qu'il y a un avantage évident tant pour les parties que pour l'économie nationale à faire opérer l'exploitation de la partie à céder par les puits et bouveau des Charbonnages de la Société des Charbonnages d'Ans et Rocour à Ans

et que la cession n'aura aucun effet défavorable sur la situation de la société cédante;

Considérant que le prix à payer est équitable;

Considérant qu'il n'y a aucune opposition de la part de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite créancière hypothécaire;

Considérant que la demande est régulière et que la Société des Charbonnages d'Ans et de Rocour possède les facultés techniques et financières nécessaires à un développement de ses installations;

Considérant toutefois qu'à raison du déhouillement déjà opéré dans les couches supérieures, il n'y a lieu à rapturé d'esponges que pour les couches non déhouillées des parties non encore exploitées actuellement;

Considérant qu'il y a lieu de décider que la partie cédée restera soumise pour le surplus aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régissent actuellement,

Est d'avis :

1°) Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Viollette à Liège à céder et la Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour à Ans à acquérir et à réunir à sa concession de mines de houille d'Ans, une partie de la concession de Batterie d'une superficie de 134 ha. 12 a. 78 ca., s'étendant sous les territoires des communes de Rocour et de Voroux-lez-Liers et formant un polygone délimité comme suit :

*A l'Ouest.* — La limite séparative actuelle de la concession de Batterie et de la concession d'Ans, telle que cette limite résulte du partage du 4 août 1875, de l'ancienne concession de Senzeilles;

*Au Nord.* — La limite actuelle de la concession de Batterie (partie de l'ancienne concession de Senzeilles);

*A l'Est.* — La limite séparative actuelle de la dite concession et de la concession d'Abhooz-Bonne-Foi-Hareng prolongée dans sa partie Sud jusqu'à la rencontre d'une ligne décrite ci-après;

*Au Sud.* — Une nouvelle limite à tracer et constituée par une ligne droite prolongeant la limite séparative actuelle des concessions d'Ans et de Bonne-Fin Bâneux jusqu'à la rencontre d'une ligne droite prolongeant la partie Sud de la limite Est définie ci-avant;

En conséquence de quoi les limites de concession seront modifiées comme suit, entre les points 2 et 4 (c) pour la concession d'Ans, entre les points C et N pour la concession de Batterie :

*Concession d'Ans.* — *Au Nord-Ouest*, du point n° 2, situé à la rencontre des chemins d'Alleur à Ans et à Rocour et du sentier nommé Bolsée, par une ligne droite tirée sur l'angle méridional de la ferme Polet à Voroux (et passant par le point D) jusqu'au dit angle, point E, commun aux concessions actuelles de Batterie et d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng;

*Au Nord-Est*, par une ligne droite dirigée du point E vers Sud-Est sur la bifurcation F des Chemins de Rocour à Vottem et de l'Arbre Sainte-Barbe, à Rocour, puis de ce point F, par une autre ligne droite menée sur l'Arbre Sainte-Barbe, jusqu'à cet arbre, au point G (et passant par le point M situé à 210 m. de ce dernier);

*Au Sud-Est*, par la ligne menée du point G, sur l'intersection de la Visé-Voie avec le chemin d'Alleur à Haut-Douy, au point 5 (ligne passant aussi par le point 4 (C) formant l'extrémité septentrionale de la concession

de Bonne-Fin, telle qu'elle est définie dans l'Ar. R. du 31 août 1830);

*Concession de Batterie.* — Au Nord-Ouest, du point C, par la ligne droite, prolongeant vers le Nord-Est, jusqu'à l'Arbre Sainte-Barbe, G, la limite actuelle entre les concessions d'Ans et de Bonne-Fin, telle qu'elle est définie par l'A. R. du 31 août 1830, c'est-à-dire tirée de l'intersection de la Visé-Voie avec le chemin d'Alleur à Haut Douy, à Ans, sur l'Arbre Sainte-Barbe G, puis de ce dernier point G vers Nord-Ouest, jusqu'à 210 m. du dit Arbre, au point M, par la ligne droite tirée de cet Arbre vers le point F, bifurcation des chemins de Rocour à Vottem et de l'Arbre Sainte-Barbe à Rocour; ensuite du point M, par une ligne droite menée jusqu'au point N, situé sur la ligne droite reliant l'Arbre Sainte-Barbe au buisson situé sur le chemin de Thion à Hareng, en face de la ferme Thonard, ce point N se trouvant à 545 m. de l'Arbre Sainte-Barbe.

La concession de mines de houille, constituée par la réunion de la concession d'Ans et du gisement acquis, sera dénommée *Concession de Mines de Houille d'Ans*. Sa superficie sera de 696 ha. 12 a. 78 ca. Elle s'étendra sous les territoires des communes de Alleur, Ans, Loncin, Rocour et Voroux-les-Liers.

La concession de mines de houille de Batterie aura après cession une superficie de 364 ha. 45 a. 86 ca. Elle s'étendra sous les territoires des communes de Liège, Rocour et Vottem.

2°) qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'observation des conditions suivantes :

A. — La Société anonyme des Charbonnages d'Ans et de Rocour est autorisée à rompre l'esponte sépara-

tive de sa concession actuelle et de la partie de concession qui lui est ajoutée, mais cela uniquement dans le faisceau formé par la couche 11 et les couches inférieures à celle-ci.

Dans ce même faisceau, une esponde de 10 m. de largeur de part et d'autre sera ménagée le long de la partie nouvelle de la limite, entre les concessions de « Batterie » et d'« Ans ».

Dans la partie de concession ajoutée, la stampe entre la couche 11 et les couches supérieures à celle-ci ne pourra en aucun cas être traversée par des puits ou galeries.

B. — Chacune des deux concessions de « Batterie » et d'« Ans », ainsi que la partie transférée à la seconde de ces concessions, restera soumise aux clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges qui la régissent actuellement.

#### Séance du 15 mars 1943.

**Cession d'une concession à une société à créer. — Conditions. — Société coopérative bénéficiaire de la cession. — Divergences entre le projet des statuts et les statuts définitifs. — Nullité de la cession.**

*Peut être autorisée la cession d'une concession par une société en liquidation à une société coopérative à constituer.*

*Double condition à imposer : 1°) constitution de la société nouvelle dans un délai déterminé; 2°) conformité entre les statuts définitifs et le projet déposé.*

*En cas de non conformité, il y a lieu d'apprécier si*

*les divergences sont suffisamment importantes pour annuler l'autorisation de céder.*

**Overdracht van eene vergunning aan een vennootschap die nog niet opgericht is. — Voorwaarden. — Samenwerkende vennootschap tot wier voordeel de overdracht geschiedt. — Tegenstrijdigheden tusschen het standregelvoorstel en de aangenomen standregelen. — Nietigheid van de overdracht.**

*De overdracht van eene vergunning door een in liquidatie zijnde vennootschap tot een samenwerkende vennootschap die nog niet opgericht is, mag goedgekeurd worden.*

*Twee eischen moeten nochtans gesteld worden : de oprichting van de nieuwe vennootschap binnen een bepaald termijn en de overeenstemming van de aangenomen standregels met het neergelegde voorstel. Komen deze laatste niet overeen, dan zal er moeten onderzocht worden of de tegenstrijdigheden groot genoeg zijn om de goedkeuring van de overdracht nietig te maken.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 janvier 1943 par laquelle M. l'Inspecteur Général des Mines chargé des fonctions de Directeur Général demande au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques si notwithstanding les divergences constatées entre les statuts adoptés par la Société des Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel et les statuts qu'elle s'était engagée à adopter *ne varietur*, cette société avait satisfait à la prescription de l'article 2b de l'arrêté l'autorisant à acquérir la concession de l'Arbre Saint-Michel;

Vu le dit arrêté du 23 septembre 1942;

Vu d'une part l'exemplaire du 18 décembre 1942 du

*Mcriteur Belge* contenant les statuts adoptés par la société et d'autre part le projet que sous la date du 4 mars 1942 les actionnaires s'étaient engagés à adopter sans variations;

Vu les avis du Conseil en date du 31 juillet 1942 et 22-29 janvier 1943;

Vu les lettres des 13 février et 2 mars 1943 de la demanderesse et celle du 26 février 1943 du notaire Detienne, à Liège;

Vu le rapport dont M. le Conseiller Pouppez de Kettinis a donné lecture en la séance du 5 mars 1943 et qui est conçu comme suit :

#### RAPPORT

Par sa dépêche en date du 7 janvier 1943, M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques communique au Conseil des Mines le dossier relatif à la constitution de la société coopérative *Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel* et lui demande son avis au sujet des modifications apportées aux statuts de cette société, postérieurement à un arrêté émanant de son office, en date du 23 septembre 1942, arrêté approuvant notamment le projet de statuts qui avait été soumis aux diverses instances appelées à l'examiner;

Rappelons brièvement les rétroactes de cette affaire :

Le 20 avril 1942, la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, sollicitait l'autorisation de céder la totalité de sa concession à une société coopérative à créer et qui devait recevoir la dénomination de « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel », qui, de son côté demandait l'autorisation préalable à l'acquisition projetée. Après instruction régulière de la demande et avis favorable de l'Ingénieur en chef-Directeur et de la Députation permanente, le Conseil des Mines en sa séance du 31 juillet 1942 y réserva également un accueil favorable mais en subordonnant son accueil à l'accomplissement par le groupe qui devait être

bénéficiaire de la cession, de deux conditions essentielles, à savoir : 1°) que la société nouvelle serait constituée dans le délai de trois mois de l'arrêté d'autorisation, et 2°) qu'elle serait constituée conformément au projet de statuts versé au dossier et signé *ne varietur* par les mandataires de tous les futurs coopérateurs. Ces conditions que le groupe s'était engagé à observer scrupuleusement — et qui constituaient une garantie essentielle — permettaient de déroger et ce, dans l'intérêt exclusif de la société à créer, au principe, qu'une cession ne peut être faite qu'à un être physique ou à un être moral légalement existant ce qui, est-il besoin de le rappeler, n'était pas le cas du groupe des futurs actionnaires de la société.

C'est dans ces conditions que le Conseil jugea opportun de l'arrêté prérappelé et que le 30 novembre, soit dans les délais prévus, la société coopérative fut effectivement constituée.

Toutefois en collationnant les deux textes, celui du projet et celui des statuts définitifs, certaines modifications purent être relevées, ce qui détermina immédiatement M. l'Inspecteur Général des Mines chargé des fonctions de Directeur Général à demander au Conseil s'il estimait que nonobstant les dites modifications, il avait été satisfait aux prescriptions de son arrêté.

C'est dans ces conditions que le Conseil jugea opportun de faire demander à la société des renseignements sur l'origine et la portée des divergences relevées entre les deux textes et émit un avis en ce sens le 29 janvier 1943.

Le 13 février, la société fit parvenir à M. l'Inspecteur Général des Mines les explications requises. Il importe d'examiner ces divergences à la lumière de ces explications.

Les premières visent de simples erreurs de copie et d'impression qui sont en réalité de trop minime importance pour qu'il y ait lieu de s'arrêter longuement. Qu'à la quatrième ligne de l'article, on ait remplacé le mot « et » par le mot « ou » et qu'à la sixième, on ait dit « toutes les opérations » au lieu de « toutes opérations », qu'en un autre article (renseigné erronément comme étant l'article 5, ligne 8) le mot « est » ait été remplacé par les mots « a été », ce sont là toutes de légères divergences qui ne sont pas de nature à faire naître une équivoque

et ne suffiraient certes pas à conclure à un manque de conformité entre le texte du projet de statuts et celui des statuts définitifs. La même observation vaut d'ailleurs pour le paragraphe 2 de l'article 5 où le mot « connus » a été employé en lieu et place du mot « courus », erreur de copie, vraisemblablement dont en cas de contestation, la preuve pourrait être aisément rapportée.

En ce qui concerne les comparants à l'acte constitutif, le fait que leur nombre ait été plus important que celui prévu au projet et que certaines de leurs participations aient été augmentées ou diminuées ne présente en réalité aucune importance, puisque le capital intégralement souscrit et libéré, est resté dans les statuts définitifs ce qu'il était dans le projet, mais où les conséquences des divergences de rédaction constatées, sont plus sérieuses et doivent retenir toute notre attention, c'est dans le libellé différent des articles 5 § 1 et de l'article 59.

Par cet article 5 § 1, la Société des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, fait apport de toutes ses concessions « avec jouissance rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 1941 » alors que le projet de statuts, ne faisait aucune mention d'une rétroactivité quelconque, ce qui impliquait, que la valeur de la concession était évaluée au 30 novembre 1942, date de la constitution de la société nouvelle.

Pour se rendre compte de la portée et des conséquences éventuelles de cette différence relevée entre les deux rédactions, il suffit de s'en rapporter au rapport fait par le liquidateur à l'assemblée générale du 14 janvier dernier, rapport d'où il résulte que si le passif existant au 1<sup>er</sup> septembre 1941 reste à charge de la liquidation, « tous les engagements postérieurs ont été repris par la société nouvelle ».

Sur la nature de ces engagements, et sur leur hauteur, nous n'avons aucune espèce d'indication, mais il n'en est pas moins vrai que ces engagements existent (et n'oublions pas que ces engagements portent sur plus d'une année, soit l'intervalle entre le terme de la période de rétroactivité, 1-9-1941, et la date de la constitution de la société coopérative, 30-11-1942) et doivent donc forcément avoir une influence sur la situation active ou passive de la société nouvelle et être de nature à

modifier la valeur de l'apport selon l'époque fixée pour sa réalisation.

On ne pourrait contester qu'il y a là des éléments de fait qui auraient dû être soumis à l'Ingénieur chargé de l'instruction, à la Députation permanente et au Conseil des Mines et que tous trois ont donc été amenés à émettre un avis sur des données que la société a, d'autorité, modifiées dans la suite.

S'est-elle rendue compte par après de la faute qu'elle avait commise? On peut le présumer, puisqu'elle se dit disposée à reprendre le texte de son projet, de même d'ailleurs qu'elle déclare vouloir rectifier l'article 59 et reprendre dans ses statuts, la mention de l'acompte de 6 p. c. sur le dividende, tel qu'il était prévu primitivement. Les explications fournies à la suite de l'avis interlocutoire sont insuffisantes pour qu'il soit possible de conclure à de simples erreurs de copie ou d'impression. Elles corroborent au contraire la conviction qu'il s'agit de modifications apportées volontairement et en pleine connaissance de cause au projet initial des statuts et que pour revenir à ce texte original, il faudra modifier l'acte authentique qui a constitué la société coopérative, ce qui ne pourra se faire qu'en se conformant aux prescriptions légales et statutaires (art. 49) et ce qui implique l'accomplissement de formalités qu'il n'est plus possible de réaliser dans les délais impartis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1942, qui ne pourra dès lors sortir ses effets en raison de la méconnaissance pour la société coopérative des conditions qu'il avait imposées.

Force est donc de conclure, en réponse à la dépêche ministérielle du 7 janvier 1943, qu'il n'a pas été satisfait à la prescription reprise à l'article 2b de l'arrêté précité et que, s'il veut bénéficier d'un titre inattaquable, il devra recommencer la procédure.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par le présent rapport à la question posée.

Séance du 2 avril 1943.

**Occupation de terrain. — Demande renouvelée. — Nouveaux éléments d'appréciation. — Utilité actuelle établie.**

*Le Conseil des Mines peut, en matière d'occupation de terrain, revenir sur un avis émis antérieurement, lorsque les éléments nouveaux permettent de redresser certaines appréciations essentielles.*

*Le charbonnage ne possédant pas de terrains convenables pour un terril à un autre endroit de sa concession, la nécessité actuelle de l'occupation peut en résulter et la demande d'occupation peut être accordée.*

**Grondbezetting. — Hernieuwde aanvraag met nieuwe overwegingsredenen. — Actueel nut bewezen.**

*De Mijnsraad kan op een vroeger uitgegeven advies over een grondbezetting terugkomen indien nieuwe elementen oprijzen die er toe brengen zekere beslissende factoren der overweging te wijzigen.*

*Indien de vennootschap in haar vergunningsgebied geen andere geschikte plaats bezit om er een stort op te richten, is het nut van de bezetting bewezen en kan de aanvraag ingewilligd worden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 5 mars 1943, par laquelle est transmis au Conseil le dossier constitué à la suite d'une demande d'occupation de terrains, appartenant à Mme X..., introduite le 19 juin 1942 par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage en vue de l'établissement du terril de son nouveau siège de Tertre;

Vu la dite demande adressée au Gouverneur de la province du Hainaut, ainsi que son complément daté du 21 août 1942, et leurs annexes :

1°) un plan de la concession Espérance-Hautrage à l'échelle de 1/5.000, avec indication de toutes les propriétés du charbonnage et des installations superficielles;

2°) un plan du siège de Tertre à l'échelle de 1/2500, avec indication des terrains que le terril est destiné à couvrir;

3°) un plan des parcelles dont l'occupation est sollicitée, à l'échelle de 1/1000 avec indication des propriétés et bâtiments existant à l'intérieur d'un circuit tracé 100 m. autour des dites parcelles;

4°) un extrait de la matrice cadastrale et des plans cadastraux, en date du 8 août 1942, se rapportant aux propriétés qui se trouvent dans un rayon de 100 mètres du pied du terril projeté;

5°) une attestation de l'Administration du Cadastre à Mons, en date du 19 août 1942, établissant que les parcelles cadastrées section C, n° 834, 835 et 842, figurant à la matrice cadastrale de Tertre au nom de « Tertre, la Fabrique d'Eglise », appartiennent à la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut en vertu d'un acte d'achat daté du 18 mars 1941, enregistré le 24 mars suivant; cette mutation n'ayant pas encore été portée aux documents cadastraux à la date du 8 août 1942;

Vu les lettres de protestation adressées au Directeur du premier arrondissement des Mines par les propriétaire, Mme X..., en date du 3 octobre 1942 et ses enfants . Mme X...;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines à Mons en date du 26 décembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 19 février 1943;

Vu la lettre de Mme B... en son nom personnel et au nom de ses enfants adressée au Président du Conseil des Mines en date du 23 mars 1943;

Vu les lois minières coordonnées notamment l'article 50 de ces lois;

Revu son avis en date des 6 et 13 février 1942;

Entendu le Conseiller Delvoie en ses explications en séance de ce jour;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce du renouvellement d'une demande sur laquelle le Conseil des Mines s'est prononcée par la négative en date des 6 et 13 février 1942, en se basant principalement sur le manque de concordance et l'imprécision de certains éléments du dossier, d'où il ressortait que ni la nécessité, ni l'utilité actuelle de l'occupation demandée le 20 décembre 1940 n'était établie;

Considérant que les éléments du dossier complet et précis accompagnant la demande actuelle, permettent de redresser certaines appréciations essentielles et notamment lèvent le doute, en ce qui concerne la propriété de la parcelle n° 842, inscrite au nom de la Fabrique d'Eglise de Tertre, mais effectivement propriété du Charbonnage depuis le 18 mars 1941, et établissent que l'extraction actuelle du siège de Tertre est telle que le volume de terres extraites justifie simplement l'établissement du terril projeté;

Considérant que le charbonnage ne possède pas d'autre installation de terril à proximité du siège de Tertre, ni même de terrains adéquats à un autre endroit de sa concession;

Que, de plus, les terrains sur lesquels il déversait ses terres ont atteint à ce jour le niveau désirable et qu'il est donc urgent — de l'appréciation même de l'Ingénieur en chef-Directeur — de procéder à l'aménagement du nouveau teruil;

Considérant que la disposition du teruil s'impose telle qu'elle est projetée, en raison de la proximité de la cité ouvrière;

Que, de plus, son déplacement éventuel vers l'Ouest ne peut présenter aucun avantage du point de vue de la production agricole, étant donné que tous les terrains envisagés sont cultivés pour le moment;

Considérant que la demande a été introduite régulièrement et que les propriétaires ont été entendus au sens de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865;

Considérant que l'opposition formée par Mme X... et ses enfants est basée sur une question de prix, qui relève de la compétence des tribunaux;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut à Hautrage des parcelles, sises à Tertre, cadastrées Section D, sous les numéros 841b et 841c et appartenant à la veuve X... et à ses enfants.

Séance du 2 avril 1943.

**Demande en extension. — Demande de rompre les espontes omise. — Concession abandonnée. — Cahier des charges.**

*L'autorisation de rompre les espontes séparatives peut être demandée séparément et même après clôture de l'instruction de la demande en extension. Un nouveau rapport de l'Ingénieur et un nouvel avis de la Députation permanente sont toutefois requis.*

*Du fait qu'une concession a dû être abandonnée jadis, il ne résulte pas que le gisement doive être considéré comme non exploitabile en toutes ses parties et d'une manière définitive.*

*Les extensions en territoire non concédé doivent être soumises aux clauses des cahiers des charges qui régissent les parties de concession attenantes à ces extensions, complétées par les stipulations de l'article 11 de la loi de 1911.*

**Vraag om uitbreiding. — Vraag om de scheidsmuren te verbreken niet ingediend. — Verlaten vergunning. — Lastenkohier.**

*De toelating om de scheidsmuren te verbreken mag afzonderlijk aangevraagd worden, zelfs na de sluiting van het onderzoek van de aanvraag om uitbreiding: een nieuw verslag van den Ingenieur en een nieuw advies van de Bestendige Deputatie zijn nochtans vereischt.*

*Uit het feit dat een vergunning eertijds moest verlaten worden volgt niet dat de bedding in elk harer gedeelten voor uitgeput gehouden moet worden.*

*De uitbreidingen worden onderworpen aan de bepalingen van de lastkohieren die de met die uitbreidingen*

*palende vergunningsdeelen beheerschen : de bepalingen van artikel 11 der wet van 1911 worden er ingelascht.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 7 janvier 1943, émanant du Ministère des Affaires Economiques, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un dossier constitué à la suite d'une demande de la Société anonyme du Charbonnage du Boubier, à Paris, en vue d'obtenir des extensions à sa concession de mines de houille du Boubier, et la rupture des espontes séparatives;

Vu la demande du charbonnage, en date du 7 août 1942 et ses annexes notamment :

a) un plan de la concession du Boubier et de ses diverses extensions, ainsi que des extensions sollicitées à l'échelle de 1/10.000 en quadruple exemplaire;

b) deux plans de travaux et six coupes en quadruple exemplaires se rapportant aux extensions sollicitées;

c) un exemplaire des statuts sociaux de la demanderesse, et un extrait des annexes au *Moniteur Belge* du 8 mai 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines en date du 27 août 1942;

Vu l'arrêté de la Députation permanente de la province du Hainaut en date du 4 septembre 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche, comprenant le texte de la demande et de l'arrêté d'affichage, certifié conforme par le Greffier provincial;

Vu un exemplaire du *Moniteur Belge* et des journaux *Journal du Borinage* et *Journal de Charleroi* aux dates des insertions, soit des 30 septembre et 30 octobre 1942;

Vu les certificats d'affichage et de publication des villes de Mons et de Charleroi et de la commune d'Acoz;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines en date du 26 novembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 18 décembre 1942;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie, déposé au Greffe du Conseil des Mines le 27 janvier 1943;

Revu son arrêté de prolongation du délai du dépôt en date du 26 février 1943;

Vu la demande complémentaire de la Société anonyme du Charbonnage de Boubier à Paris en date du 12 février 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du quatrième arrondissement des Mines en date du 22 février 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 26 février 1943;

Vu les lois sur la matière, et notamment les articles 23 à 36 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

#### I. — Quant à l'instruction :

Considérant que la demande a été introduite régulièrement, que la société demanderesse, ayant son siège social à Paris, a élu domicile en Belgique et a donné au signataire de la demande les pouvoirs requis;

Considérant que la demande a été transcrite à sa date au registre particulier de la province, tenu en conformité de l'article 24 des lois minières, et que l'arrêté

de la Députation permanente a été pris dans le délai de trente jours prescrit par l'article 25 de ces mêmes lois;

Considérant que la vérification et la certification des plans ont été effectuées au vœu de la loi;

Considérant que les insertions ont eu lieu dans les journaux et au *Moniteur Belge* conformément à l'article 26 des lois minières coordonnées;

Considérant que l'affichage a eu lieu pendant soixante jours à Acoz et à Mons, ainsi que « sur le territoire des anciennes communes de Charleroi, Châtelet et Bouffioulx » — tels sont les termes du certificat délivré par les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi le 15 novembre 1942;

Considérant qu'il a été répondu d'une manière satisfaisante aux conditions de publicité, organisées par l'article 26 des lois minières coordonnées, ainsi que le constate, du reste, l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du quatrième arrondissement, dans son rapport complémentaire du 22 février 1943;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est fait jour et que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable aussi bien sur la demande primitive que sur la demande complémentaire concernant la rupture des espontes, et après que le dossier eut été complété par l'Ingénieur principal;

Considérant en conséquence que l'instruction fut régulière et complète en tous points;

## II. — Quant au fond,

Considérant que les territoires, qui font l'objet de la demande en extension, ont fait partie de la concession d'Ormont, actuellement éteinte par renonciation

des concessionnaires, accordée par arrêté en date du 2 août 1941;

Considérant que, si le Charbonnage d'Ormont a dû abandonner l'exploitation en 1927, il n'en résulte pas que ce gisement doive être considéré comme non exploitable en toutes ses parties et d'une manière définitive;

Que, de l'avis de l'Ingénieur compétent, le Charbonnage du Boubier, qui dispose d'installations modernes et exploite à très grande profondeur, pourra au contraire poursuivre très utilement ses chantiers actuels, et mettre à fruit les gisements existant sous les territoires sollicités;

Considérant que l'intérêt général requiert que tout gisement de houille exploitable soit mis à fruit dans les meilleures conditions possibles;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur compétent, auquel s'est rallié la Députation permanente dans son avis, que la demanderesse possède les facultés techniques et financières requises;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Boubier, dont le siège social est établi à Paris, 7, rue de Naples, à titre d'extension à sa concession de mines de houille du Boubier, la concession des gisements des houilles sous les territoires définis comme suit :

### A. — Au Nord-Est de la concession du Boubier :

Un territoire de 25 Ha. 40 a. 28 ca., sous les communes de Châtelet et Bouffioulx, délimité :

*Au Nord.* — Par la droite E.U. portion de limite commune aux concessions du Carabinier (2 nivôse an

XIV) et d'Ormont (29 juin 1844) arrêté d'autorisation de renonciation en date du 2 août 1941, jusqu'au point CU, intersection de cette limite avec la méridienne passant par l'axe de l'ancien puits n° 2 Sainte-Barbe de l'ancienne concession d'Ormont.

Le point E est commun aux concessions de Boubier, Ormont et Carabinier et repris au plan de surface déposé pour l'obtention de l'extension de concession du 21 mai 1928.

*A l'Est.* — Par la portion de méridienne U.V. menée par l'axe de l'ancien puits n° 2 Sainte-Barbe de l'ancienne concession d'Ormont, portion comptée sur 420 m. exactement, à partir du point U dont la position est définie ci-dessus.

*Au Sud.* — Par la portion du parallèle VW. menée à partir du point V dont la position est décrite ci-dessus jusqu'à sa rencontre en W avec la limite Est de la concession du Boubier (extension du 21 mai 1928).

*A l'Ouest.* — Par la partie W E de la limite Est de la concession du Boubier (extension du 21 mai 1928).

B. — *Au Sud-Est de la concession du Boubier :*

Un territoire de 140 Ha. 8 a. 50 ca., sous les communes de Châtelet, Bouffioux et Acoz, qui comprend :

I. — Le quadrilatère OHD'S d'une contenance de 95 ha. 55 a. dépendant des communes de Bouffioux et d'Acoz et concédé le 8 avril 1923 à la Société anonyme des Charbonnages d'Ormont (*Moniteur Belge* des 16-17 avril 1923).

II. — Un quadrilatère HXYZ jointif au précédent et inclus dans les extensions de la concession d'Ormont accordées par les arrêtés des 23 janvier 1905 et 17 août

1912, d'une superficie de 53 Ha. 53 a. 50 ca. situé sous les communes de Châtelet et Bouffioux et délimité comme suit :

*Au Nord.* — Par le parallèle HX prolongeant vers Est la limite Sud OH actuelle de l'extension de concession de Boubier du 28 mars 1895 jusqu'au point X situé sur la méridienne passant par l'axe de l'ancien puits 2 Saint-Xavier d'Ormont.

*A l'Est.* — Par la portion de la méridienne XY menée par l'axe de l'ancien puits n° 2 Saint-Xavier d'Ormont à partir du point X dont la position est définie ci-dessus jusqu'au point Y situé à 830 m. au Sud du point X.

*Au Sud.* — Par la portion du parallèle YZ menée du point Y dont la position est définie ci-dessus jusqu'à sa rencontre, en Z, avec la limite Est de l'extension de concession attribuée le 8 avril 1923 à la Société anonyme Charbonnage d'Ormont.

*A l'Ouest.* — Par la portion de limite Est ZH de la dite extension de concession.

Que l'extension au Sud-Est (Sub littera B ci-dessus) attenante à la concession primitive de Boubier accordée par l'Arrêté royal du 14 février 1844 devra être soumise aux clauses et conditions du cahier des charges régissant cette concession ;

Que l'extension au Sud-Est (Sub littera B ci-dessus) devra être soumise aux clauses et conditions du cahier des charges régissant l'extension accordée par l'Arrêté royal du 9 janvier 1865 ;

Que ces clauses et conditions tant pour l'une que pour l'autre extension devront être complétées comme suit :

« La société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté

publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface; elle sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages, affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

Qu'il y a lieu d'autoriser la société demanderesse à rompre les esportes de sa concession ancienne dans les portions de limite communes aux extensions accordées, et à la concession de limite communes aux extensions accordées et à la concession ancienne, étant entendu qu'un espace suffisant sera réservé aux points d'angle E. et W., pour l'extension au Nord-Est, et au point d'angle H, pour l'extension au Sud-Est, afin d'assurer une esposte continue autour de ces points et le long de la limite extérieure de la concession.

La concession du Boubier, augmentée des extensions sollicitées, s'étendra sous les territoires des communes de Acoz, Bouffioulx, Châtelet, Couillet et Loverval et aura une superficie totale de 780 Ha. 43 a. 55 ca.

Séances des 21 et 28 mai 1943.

**Extension. — Fusion de deux concessions et de l'extension demandée. — Présomptions d'existence d'un gîte. — Opposition. — Conservation des sites. — Recevabilité de l'intervention du département compétent. — Redevances. — Droit du Conseil des Mines de fixer le taux de la redevance. — Dévaluation monétaire.**

*Il suffit qu'il y ait des présomptions sérieuses de l'existence de la mine pour qu'il soit procédé aux publications.*

*Pour que la concession puisse être accordée, il faut que l'instruction établisse la présence d'un gîte exploitable.*

*Il n'y a pas lieu d'autoriser la fusion de deux concessions si cette fusion pouvait avoir pour effet de retarder la mise à fruit de l'une d'elles en la soustrayant à la menace d'une déchéance.*

*Les oppositions émanant de départements ministériels en vue de la protection d'un bois et de l'inscription de garanties à cette fin dans le cahier des charges sont recevables.*

*Le Conseil des Mines a toute liberté de fixer le taux des redevances dans les limites légales.*

*La dévaluation de la monnaie justifie une majoration de la redevance.*

**Uitbreiding van vergunning. — Vereeniging van twee vergunningen met een gevraagde uitbreiding. — Vermoedens dat kolenlagen bestaan. — Verzet. — Landschapbescherming. — Ontvankelijkheid van de tusschenkomst van het bevoegd ministerie. — Jaarlijksche cijns. — Zijn bepaling door den Mynraad is wettig.**

't Is voldoende om tot de bekendmaking over te gaan dat het bestaan van kolenlagen ernstig vermoed wordt en om de vergunning toe te kennen dat het bestaan van een met vrucht ontginbare bedding door het onderzoek bewezen is.

De vereeniging van twee vergunningen zal geweigerd worden, wanneer zij voor een der vergunningen een uitstel tot uitbating zou kunnen mee brengen alsook een middel tegen de bedreiging van vervallenverklaring.

Het verzet van een Ministerieel departement met het doel een bosch te beschermen en daartoe waarborgen in het lastkohier te bekomen is ontvankelijk.

De Mijraad heeft volle vrijheid om den prijs te bepalen binnen de grenzen der wet. De muntdevaluatie blijkt een vermeerdering van den prijs.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 janvier 1943 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques transmet au Conseil des Mines la demande de la Société anonyme d'Angleur-Athus (Division des Charbonnages Belges à Frameries) sollicitant une extension de sa concession de mines de houille de l'Agrappe-Escouffiaux;

Vu la dite demande du 18 mai 1942 accompagnée :

a) du plan de la surface en quadruple exemplaire à l'échelle 1/10.000, plan visé et vérifié par l'Ingénieur des Mines, certifié par le Greffier provincial;

b) un exemplaire des statuts de la société, les deux derniers rapports du Conseil d'Administration et ses derniers bilans;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 3 juin 1942;

Vu le certificat de transcription au registre spécial le 17 juin 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche dûment signé, reproduisant l'arrêté de la Députation permanente du 12 juin 1942; Vu deux exemplaires du *Moniteur Belge* des 20-21 juillet 1942 et 19 août 1942;

Vu deux exemplaires du journal *Mons-Tournay* des 20 juillet et 19 août 1942;

Vu les certificats d'affichage des communes d'Eugies, Sars-la-Bruyère, Pâturages, Tilleur et Frameries;

Vu deux certificats d'affichage et de publication de la ville de Mons, tous deux du 16 septembre 1942;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Mines du 5 novembre 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du 6 novembre 1942;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur des Mines du 17 novembre 1942 et deux coupes hypothétiques de l'extension sollicitée;

Vu le rapport du 19 mars 1943 du Conseiller rapporteur P. Duchaine;

Vu une lettre de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 25 mars 1943;

Vu deux extraits du plan cadastral du périmètre de l'extension demandée avec les extraits de la matrice cadastrale, extraits certifiés conformes, des communes de Pâturages, Eugies et Sars-la-Bruyère;

Vu une lettre du Secrétaire Général du Ministère de l'Instruction Publique du 2 avril 1943;

Vu le projet d'acte de vente et l'expédition de la vente de la concession du Colfontaine, acte passé devant le Notaire Scheyven;

Vu un rapport complémentaire de l'Ingénieur en chef du 5 avril 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du 9 avril 1943;

Vu la lettre du Directeur Général de l'Enregistrement et des Domaines du 8 avril 1943;

Vu la lettre des Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 15 avril 1943 s'élevant contre l'octroi de la concession;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 12 avril 1943;

Vu une copie de l'opposition signifiée, par les Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites à la demanderesse par exploit d'huissier le 19 avril 1943;

Revu l'avis du 30 mars 1920 et le rapport déposé le 23 janvier 1920 par le Conseiller Paul François relatif à la demande de concession du Midi de l'Agrappe et les dossiers 2839 et 2851 concernant cette demande;

Vu les lois sur la matière et spécialement les articles 23 et suivants des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande de la Société anonyme d'Angleur-Athus a un triple objet :

- a) l'octroi d'une concession à titre d'extension, et dont les limites sont indiquées dans la requête;
- b) la fusion de ses concessions et extensions savoir l'Agrappe-Escouffiaux unis déjà à la concession du Colfontaine, le Midi de l'Agrappe et l'extension sollicitée aujourd'hui;
- c) l'autorisation de rompre toutes espointes entre l'extension et les concessions de l'Agrappe-Escouffiaux et le Midi de l'Agrappe;

Considérant que la demande émane d'une société anonyme, que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs à suffisance de droit;

Que la demande est accompagnée des plans requis, des statuts et des bilans de la société demanderesse, que celle-ci a, en outre, versé au dossier les deux derniers rapports du Conseil d'administration;

Considérant que cette demande a été régulièrement transcrite au registre provincial par le Greffe de la province du Hainaut;

Considérant que la demanderesse a été autorisée par arrêté du 12 janvier 1943 à acquérir la concession de Colfontaine et à la fusionner avec sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux à la condition que l'acte de cession soit passé avant le 15 mai 1943 et soit conforme au texte du projet signé *ne varietur* par les représentants de la demanderesse; que cet acte a été passé à suffisance devant Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, le 3 mars 1943;

Que l'on peut dès lors considérer comme réunies à présent les concessions de l'Agrappe-Escouffiaux et du Colfontaine, qu'en conséquence une demande de rupture d'espointe entre cette extension et l'Agrappe-Escouffiaux est *hic et nunc* recevable en ce qui concerne l'ancienne concession de Colfontaine;

Considérant que, à la demande est joint un plan en quadruple exemplaire dressé par le géomètre des Mines L. André le 18 mai 1942, et visé pour vérification par l'Ingénieur des Mines ff. d'Ingénieur Principal le 29 mai 1942, qu'il indique les limites de l'extension demandée;

Considérant que bien que la demanderesse n'invoque aucun nouveau travail de recherches effectué postérieu-

rement à l'octroi à son profit le 22 juillet 1924 de la concession du Midi de l'Agrappe, il résulte du rapport de l'Ingénieur des Mines du 2 juin 1942 qu'il y avait des présomptions suffisantes de l'existence de la mine dans le périmètre demandé pour qu'il fût procédé aux mesures de publicité ordonnées par la loi;

Considérant qu'en 1920-1924 une demande de concession relative à une première bande de 1.100 hectares situés au Sud de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux avait été rejetée à raison de l'insuffisance d'un unique sondage situé beaucoup plus au Sud, pour prouver l'existence d'un gîte houiller, tandis que la demande concernant une seconde bande, située au Sud de la première, était accordée;

Que 75 Ha. du territoire refusé jadis font l'objet de la présente demande d'extension et qu'il importe d'établir, au point de vue légal, la concessibilité actuelle de ces 75 Ha.;

Considérant que dans son rapport du 5 novembre 1942 l'Ingénieur en chef-Directeur justifie comme suit l'octroi de l'extension :

- 1°) pour la partie située au Nord de la ligne 21-22<sup>1</sup>, par la présence d'un gîte exploitable avec profits;
- 2°) pour la partie située au Sud de cette ligne, à raison de la présence probable d'un gîte, mais surtout à raison de l'utilité évidente que sa concession aura dans l'avenir en facilitant singulièrement les travaux de recherches et d'exploitation;

Qu'enfin, l'octroi de cette partie de l'extension est de nature à redresser les limites de l'Agrappe-Escouffiaux dans l'ancienne concession de Colfontaine que l'Ingénieur en chef qualifie à bon droit de « biscornues »;

Considérant que le Conseil des Mines a les pouvoirs les plus étendus d'appréciation au sujet de l'existence d'une mine concessible, qu'il peut notamment trouver des présomptions suffisantes dans la situation des concessions voisines tant au point de vue de l'existence de la matière concessible que la facilité de son extraction;

Considérant d'ailleurs que le territoire sollicité est insuffisant pour constituer par lui-même une concession et ne peut être adjoint à aucune autre concession (Conseil des Mines, 16 juin 1911);

Considérant que la fusion de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux agrandi par l'adjonction de la concession de Colfontaine, avec l'extension demandée est favorable à l'intérêt public, mais qu'il n'est pas établi qu'il en soit de même actuellement pour la fusion de cet ensemble avec la concession du Midi de l'Agrappe;

Qu'autoriser cette dernière fusion pourrait avoir pour effet de retarder indéfiniment la mise à fruit de la concession du Midi de l'Agrappe, accordée en 1924, et dont l'exploitation n'est même pas encore commencée ou préparée à ce jour;

Considérant que les plans produits par la demanderesse indiquent que l'extension toute entière serait située dans le Bois Delval qui fait partie du Bois du Colfontaine;

Considérant que l'Etat Belge agissant par le Directeur Général des Eaux et Forêts (Département de l'Agriculture) et le Secrétaire Général du Département de l'Instruction Publique ont attiré respectivement le 8 avril et le 2 avril 1943 l'attention du Département des Affaires Economiques (Direction Générale des Mines) sur la nécessité de protéger l'ensemble du Bois

du Colfontaine contre toute atteinte dans le but de sauvegarder la santé publique;

Considérant que par lettre du 25 mars 1943 l'Etat Belge, par l'organe de la Commission Royale des Monuments et des Sites a souligné auprès de l'Administration des Mines la même nécessité et a demandé que le cahier des charges de l'extension interdise tout travail à la surface dans le périmètre du bois de Colfontaine et du Bois Delval, son annexe;

Considérant que l'Association sans but lucratif « Les Amis de la Commission Royale des Monuments et des Sites », dont le siège social est établi rue de la Loi, 161, à Bruxelles, a fait régulièrement opposition dans des termes identiques, demandant, elle aussi, que le cahier des charges interdise tout travail en surface dans l'extension sollicitée;

Que cette apposition a été régulièrement signifiée à la demanderesse le 19 avril 1943 par l'huissier Lheureux, à Pâturages; qu'elle est basée sur les plans joints par cette dernière à la demande d'extension;

Considérant qu'il résulte des plans et des extraits de la matrice cadastrale des Communes de Pâturages, Sars-la-Bruyère et Eugies versés au dossier après le dépôt du rapport, en réponse à l'opposition de l'Etat Belge, que c'est par erreur que les plans joints à la demande mentionnant l'existence d'une partie du Bois de Colfontaine sur l'extension demandée, que cette partie est déboisée et lotie, que par conséquent ce fait rend l'opposition sans fondement;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du premier arrondissement minier et la Députation permanente proposent de fixer à 2 p. c. du produit net la re-

devance proportionnelle et à fr. 0,25 par hectare la redevance fixe;

Considérant que c'est à tort qu'ils déclarent tous deux qu'aucun changement ne peut être apporté au cahier des charges modèle arrêté par l'Etat notamment en ce qui concerne le taux des redevances; que les références citées loin de confirmer cette thèse, la contredisent nettement (voir notamment *Manuel Pratique* n<sup>os</sup> 125 et 145);

Considérant qu'une jurisprudence et une doctrine unanime basées sur le texte très clair de l'article 47 des lois coordonnées le 15 septembre 1919, accordant au Gouvernement le droit de fixer le taux des redevances sous la double condition d'un avis conforme du Conseil des Mines et du respect du minimum de fr. 0,25 par Ha. déjà fixé à ce taux par les lois de 1810 et de 1837;

Considérant que depuis 1928 le Conseil des Mines a fixé régulièrement, en présence de la dévaluation évidente de la monnaie, ce taux à 2 francs l'Ha.; que cette dévaluation s'est continuée depuis cette époque;

Considérant que les autres raisons données par l'Ingénieur en Chef pour fixer la redevance fixe au même taux que celui fixé pour la concession du Midi de l'Agrappe ne sont pas pertinentes et doivent être écartées, qu'il y a lieu de fixer ce taux à 3 francs (trois francs) par hectare de superficie;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter pour les autres articles du cahier des charges les clauses proposées par l'Ingénieur des Mines;

Considérant que les facultés techniques et financières de la société ne sont pas contestées;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, écartant toute opposition, d'octroyer à la Société anonyme Angleur-Athus, à Tilleur, à titre d'extension de sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux, un territoire d'une superficie de 75 Ha. situé sur le territoire des communes de Pâturages, Sars-la-Bruyère et Eugies, délimité comme suit :

*Au Nord.* — Du point 23' au point 22' par une ligne droite, le point 23' étant une borne placée, sur la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies, près du chemin d'Eugies à Wasmes, plus connu sous le nom de chemin de la Belle-Maison, le point 22' étant la rencontre de l'axe du ruisseau du Cœur (limite séparative des communes de Pâturages et d'Eugies) à 120 mètres au Sud-Est du point de rencontre de cette limite avec celle de La Bouverie.

*A l'Est.* — Du point 22' jusqu'au point 21' par la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies et formant limite de la concession de l'Agrappe-Escouffiaux, le point 21' étant le point de rencontre de cette limite avec la droite tirée du clocher de Genly sur celui d'Eugies. De ce point 21' au point 21, par la dite droite formant partie de la limite Sud point 21 au point 22 par la méridienne jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la concession du Midi de l'Agrappe, limite constituée par une ligne droite tirée entre les points 1 et 2 définis par l'acte de concession du Midi de l'Agrappe du 12 juillet 1924.

*Au Sud.* — Du point 22, par cette ligne droite jusqu'au point 1 de départ de la limite Nord de la concession du Midi de l'Agrappe.

*A l'Ouest.* — Du point 1 précité au point 23' de départ, par la limite Est de la concession du Bois du Col-

fontaine définie comme suit : du point 1 au point 2', d'abord par la limite séparant les communes d'Eugies et de Sars-la-Bruyère puis par le prolongement en ligne droite de cette limite jusqu'au pied de la perpendiculaire abaissée du point 3, point le plus méridional de la commune de Pâturages. Du point 2' au point 3' par cette perpendiculaire. Du point 3' par la limite séparant les communes de Pâturages et d'Eugies jusqu'au point 23' de départ.

Qu'il y a lieu d'autoriser la fusion de la dite extension avec la concession de l'Agrappe-Escouffiaux agrandie de la concession de Colfontaine tel qu'il résulte de l'arrêté du 12 janvier 1943, ce qui porte sa superficie à 3,311 Ha. 03 ares s'étendant sous les communes de Boussu, Ciply, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Sars-la-Bruyère, Warquignies et Wasmes;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser actuellement la fusion de cet ensemble avec la concession du Midi de l'Agrappe;

Qu'il y a lieu d'autoriser la rupture des esportes séparant les concession ci-dessus dont la fusion est autorisée;

Qu'il y a lieu de soumettre l'extension accordée au cahier des charges établi en 1924 pour la concession du Midi de l'Agrappe sauf en ce qui concerne la redevance fixe qui sera fixée à 3 francs l'Ha.;

Que le cahier des charges de l'extension sera en conséquence rédigé comme suit :

Article premier. — Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salu-

brité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

Art. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer, au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Ils seront tenus également de s'affilier à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Art. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espointes de 10 mètres d'épaisseur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 130 et 131 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des Mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort qui en dressera procès-verbal.

Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Hainaut et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront à la Députation permanente de la province du Hainaut, en double expédition, un plan parcellaire de la surface, sur lequel seront représentés les limites de leur concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et travaux d'art importants, la position des puits, de bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans et travaux souterrains devront correspondre exactement à celle du plan de surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

Art. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des Mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution.

Art. 8. — Les concessionnaires payeront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance

de 3 francs par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine, tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

**Séance du 2 juillet 1943.**

**Demande de concession.**

**Publications. — Bois fossiles. — Refus de la Députation permanente pour des raisons de fond (inconcessibilité). — Appel. — Faculté pour le Conseil des Mines de retenir à cette occasion telle cause de nullité de forme qui lui serait apparue.**

*Lorsqu'un appel intervient contre un arrêté de la Députation permanente pris dans une affaire dont l'instruction est nulle à cause d'irrégularité de forme, cet arrêté doit être annulé, alors même que cet appel est basé sur le fond. Son maintien, en effet, constituerait un retard inutile dans la solution du problème, ce qui est contraire aux principes d'une bonne administration.*

**Publicatiën. — Versteend hout. — De bestendige deputatie steunende op de onvergunbaarheid weigert te publiceeren. — Beroep. — De Raad kan op elk geval van nietigheid bij vormverzuim wijzen die in de behandeling der zaak voorkomt.**

*Wanneer beroep wordt ingeteekend tegen het besluit der bestendige Deputatie genomen in een zaak, waarvan de behandeling om reden van onregelmatigheden nietig is, dient dit besluit te niet gedaan, zelfs zonder onderzoek omtrent den grond der zaak.*

*Hem behouden zou inderdaad enkel een nuttelooze en belangrijke vertraging in de oplossing der zaak voor gevolg hebben, hetgeen niet strookt met de beginselen van een goed bestuur.*

**DE MIJNRAAD,**

Gelet op het aanschrijven van het Ministerie van Economische Zaken, dd. 8 Mei 1943, waardoor om advies van den Mijnraad gevraagd wordt, nopens het beroep van Baron van Eetvelde de Bellefroid tegen een besluit der Bestendige Deputatie der Provincie Antwerpen, ingevolge zijn verzoek om mijnvergunning van versteend hout en bruinkool op de Maet te Mol;

Gelet op dit beroep, dd. 23 April 1943, met bijlagen, gericht tot den Heer Secretaris Generaal bij het Ministerie van Economische Zaken;

Gelet op de verslagen van den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnarrondissement, dd. 25 Februari en 12 Maart 1943;

Gelet op het besluit der Bestendige Deputatie der Provincie Antwerpen, dd. 26 Maart 1943;

Gelet op de memorie van den Heer Professor Demeure, neergelegd ter griffie van den Mijnraad op 25 Juni 1945;

Gelet op de samengeordende mijnwetten, o. m. artikel 25 en 27 dezer wetten;

Gehoord den Heer Duchaine verslaggever in zijn uiteenzetting in zitting van heden;

Overwegende dat de Bestendige Deputatie de publicatie van het verzoek van Baron van Eetvelde weigerde te bevelen, steunende op de onnauwkeurigheid van het verzoek en op de onvergunbaarheid van de bedding;

Overwegende dat aanvrager zijn beroep tegen dit besluit op regelmatige wijze indiende; dat dit beroep ontvankelijk is naar den vorm;

Overwegende dat de Mijnraad, regelmatig geraadpleegd over dit beroep door het aanschrijven van den

Heer Secretaris Generaal bij het Ministerie van Economischen Zaken, bevoegd is om zijn meening te kennen te geven niet alleen omtrent den grond der zaak maar insgelijks omtrent het verzoek zelf, en omtrent de handelingen die erop volgden, m. a. w. omtrent de nietigheid zoowel van het verzoek als van de behandeling;

Overwegende dat de gevallen van nietigheid, voorzien door artikel 27 der samengeordende mijnwetten, de openbare orde betreffen en niet gedekt zijn door het stilzwijgen van den aanvrager; dat overigens geen enkele wettekst den aanvrager verplicht zijn beroep bij den Minister met reënen te omkleeden, wanneer dit beroep uitgeoefend wordt krachtens artikel 25 der samengeordende mijnwetten, en dat geen enkele wettekst de bevoegdheid van den Mynraad beperkt in zake de beoordeeling van deze gevallen van nietigheid;

dat deze in ieder geval ambtshalve kunnen opgeworpen worden;

Overwegende dat, al is het dossier in werkelijkheid onvolledig, — want noch het verzoekschrift, dd. 6 Februari 1943, noch de bijgevoegde plannen zijn erin te vinden, — uit het verslag van den Heer Hoofdingenieur, en uit het besluit der Bestendige Deputatie formeel blijkt, dat het verzoekschrift, dd. 6 Februari 1943, enkel op 5 Maart in het bijzonder register, voorzien door artikel 24 der mijnwet, overgeschreven werd, en dat het Besluit der Bestendige Deputatie op 26 Maart plaats vond, dat deze handelingen dus zonder twijfel over den tijd voorzien door de wet gebeurden;

dat deze twee onregelmatigheden voor gevolg hebben dat de behandeling van af het neerleggen van het verzoekschrift ter griffie, nietig is;

Overwegende dat het overbodig is het voorleggen van het verzoekschrift en van de plannen, dd. 6 Februari 1943 te vorderen daar de ingenieur en aanvrager de werkelijkheid der onnauwkeurigheden in de beschrijving der grenzen van de concessie erkennen;

Overwegende dat, in de veronderstelling dat aanvrager zijn verzoek staand houdt, hij dit in ieder geval opnieuw moet indienen ter Griffie van het Provinciaal Bestuur, opdat de inschrijving op zijn datum zou kunnen gebeuren, hetgeen hij ten andere bij certificaat bevestigd kan bekomen;

dat aanvrager daarbij zijn verzoek, naar goeddunken, kan verbeteren, als hij overgaat tot het wederindienen;

dat het vorderen van dokumenten, neergelegd op 6 Februari 1943, om achteraf vast te stellen dat de behandeling nietig is, enkel een nuttelooze en belangrijke vertraging in de oplossing der zaak voor gevolg zou hebben, hetgeen niet strookt bij de beginselen van een goed bestuur;

Brengt als advies uit :

dat het verzoek dd. 6 Februari 1943 en de daaropvolgende behandeling als nietig dient verklaard en dat bijgevolg het besluit der Bestendige Deputatie, waartegen beroep werd ingeteekend, dient te niet gedaan.

Séance du 2 juillet 1943.

**Redevances. — Arrêté royal du 20 mars 1914. — Modifications. Etablissement du produit net. — Clôture de l'exercice social au 31 décembre.**

*Il est opportun de réviser les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 en excluant, pour l'établissement du produit net les charges financières de toute nature*

*Il est opportun aussi de modifier l'article 7 en prévoyant que les rentrées, ristournes, remboursements de sommes perçues en excédent et les amortissements de créances irrécouvrables seront portés en compte.*

*Inopportunité de réviser l'article 9 et d'enjoindre aux charbonnages de clôturer leur exercice le 31 décembre de chaque année, pareille modification étant de nature à obliger de nombreuses sociétés à modifier leurs statuts.*

**Jaarlijksche cijns. — Koninklijk besluit van 20 Maart 1914. — Wijzigingen. — Hoe het netto product bepalen. — Maatschappelijk dienstjaar op 31 December gesloten.**

*Het is redelijk artikel 6 en 7 van Koninklijk Besluit van 20 Maart 1914 te verbeteren en daarvoor alle financiële lasten uit te sluiten bij de berekening van het netto produkt.*

*Het betaamt nog artikel 7 te verbeteren met er in te lассhen dat de betalingen, ristornos, terugbetalingen van in overschot ontvangen gelden, alsook de delging van oninbare schuldvorderingen in rekening zullen gebracht worden.*

*Integendeel is het niet wenschelijk artikel 9 zoo te wijzigen dat de ontginners hun diensjaar jaarlijks op 31 December zouden moeten sluiten : zulke eisch zou talrijke vennootschappen dwingen hun statuten te wijzigen.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1943 soumettant au Conseil la proposition d'apporter certaines modifications à l'arrêté royal du 20 mars 1914 relatif aux redevances sur les mines;

Vu l'article 23 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913 et l'arrêté royal susvisé;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

La dépêche ministérielle précitée demande l'avis du Conseil au sujet de l'opportunité d'apporter aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 20 mars 1914 les modifications suivantes :

I. — A l'article 6 ainsi libellé : « Le produit net base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris » — il est proposé d'ajouter les mots suivants : « à l'exclusion des charges financières de toute nature ».

Pour justifier cette modification à apporter au texte original, la dépêche se base sur une circulaire ministérielle du 3 avril 1914 déterminant les modalités d'application de l'Arrêté royal du 20 mars 1914 et qui dispose « que les intérêts payés pour les charges financières, obligations, dettes hypothécaires, etc., ne peuvent être admises en dépenses », circulaire qui en pratique aurait toujours été appliquée jusqu'ici.

Une circulaire ministérielle ne pouvant créer le droit, le Conseil des Mines, appelé à donner son avis au sujet de l'incidence que pourraient avoir les charges financières, sur l'établissement du produit net, n'avait pas admis que l'interprétation que la

circulaire venait donner à l'article 6 en question puisse lier les parties, et posa le principe qu'aux termes de l'arrêté royal du 20 mars 1914, il y avait lieu de rechercher dans chaque cas particulier, si les charges financières étaient ou non inhérentes à l'exploitation proprement dite, principe dont l'application sauvegardait certes équitablement les droits des parties; on ne saurait, en effet, sérieusement contester que si parmi les dites charges, il en est qui sont sans rapport aucun avec l'exploitation proprement dite, il en est d'autres qui y sont si étroitement liées, que sans elles, le développement et la continuation même de l'exploitation pourraient être rendues impossible.

Mais force est de reconnaître que les raisons invoquées par la dépêche à l'appui de sa proposition sont également sérieuses, elles tendent avant tout à donner force de loi à la circulaire précitée parce que son application a en fait constitué depuis sa parution, la jurisprudence du département et on ne saurait contester qu'il est opportun de consacrer par un texte légal, une jurisprudence établie de manière à en assurer la continuité. Rappelons également l'argument développé dans la dépêche du 25 juillet 1938 relative au même objet, et qui très judicieusement faisait remarquer, qu'admettre la déduction des charges financières, en relation avec l'exploitation, reviendrait à créer entre propriétaires du sol, de deux charbonnages voisins, travaillant dans des conditions identiques une inégalité dans le régime des redevances, si l'une des sociétés travaillait avec son capital propre tandis que l'autre était obligée de recourir à l'emprunt.

C'est l'avis du Conseil des Mines du 9 août 1938 qui nous permettra de conclure :

Après avoir longuement examiné la question des charges financières, cet avis rappelait que le législateur de 1913 avait donné en cette matière tous pouvoirs au Gouvernement et que si ce dernier, « trouvait danger ou sérieux inconvénient à laisser cette question dans le domaine des faits, il lui appartenait de compléter ou de modifier la législation en vigueur, en précisant clairement quelles charges il entendait exclure des dépenses à porter en déduction du produit net ».

Ne plus laisser cette question dans le domaine des faits, tel est le but que la modification proposée doit atteindre.

Elle constitue une solution de facilité en rendant dorénavant toute éventualité de discussion impossible et présente un incontestable avantage pour les propriétaires de la surface pour lesquels la redevance constitue une indemnisation, somme toute si modique, que se justifie une mesure destinée à empêcher qu'elle soit restreinte davantage.

II. — L'article 7 de l'Arrêté royal du 20 mars 1914 détermine la procédure à suivre en vue d'arriver à la détermination du produit net.

La dépêche prévoit une classification autre et plus détaillée des « dépenses ». Elle est de nature à rendre plus aisée le travail des services de contrôle et ne peut évidemment susciter de notre part aucune espèce d'observation.

III. — Il est prévu encore de compléter le même article par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : « Les rentrées et ristournes diverses doivent venir en déduction des dépenses correspondantes.

» Les remboursements de sommes perçues en excédent au cours d'exercices précédents et les amortissements de créances irrécouvrables sont à porter aux dépenses ».

Les raisons invoquées à l'appui de cette modification apportée à l'Arrêté royal en justifient pleinement l'adoption. Sous le régime actuel, *seules* peuvent être admises pour l'établissement du produit net, les dépenses et recettes d'un même exercice, et ce sans qu'elle puissent donner lieu à report, comme le fait très judicieusement remarquer la dépêche, cette situation est de nature à créer des injustices et à léser le bénéficiaire de la redevance, en cas de ristourne faite sur des dépenses effectuées pendant l'exercice précédent (exemple : contributions payées en trop et ristournes effectuées au cours d'exercice ultérieurs) tout comme se trouve lésé le charbonnage qui ne pourrait tenir compte de remboursements auxquels il aurait à faire face sur des sommes portées en recette ou d'amortissements qui ne se sont révélées nécessaires qu'après clôture de l'exercice (exemple : créance portée à l'actif et ayant concouru à déterminer les recettes et devenu irrécouvrable au cours de l'exercice suivant).

Faire disparaître une véritable anomalie, par l'adjonction proposée est donc faire œuvre sage et assurer plus équitablement le

départage des recettes et dépenses en vue du calcul du produit net.

IV. — La quatrième modification, vise l'ajoute à l'article 9, d'un paragraphe enjoignant au charbonnage de clôturer leurs écritures au 31 décembre de chaque année et de dresser à cette date leur bilan et leur compte de profits et pertes avec répartition de bénéfices.

Cette modification, destinée uniquement à rendre plus aisé, le travail de l'Ingénieur chargé de la vérification des nombreux postes constituant les recettes et dépenses, paraît difficilement admissible.

Ne perd-on pas un peu trop de vue que les charbonnages comme toutes les sociétés ont le droit incontestable de déterminer selon leur convenance la date d'établissement de leur bilan, que les lois sur la matière n'apportent à cette liberté aucune espèce d'entrave et que la mise en application de la disposition nouvelle, serait de nature à provoquer des perturbations dans l'administration des sociétés et entraînerait de nombreuses modifications aux statuts grevant ainsi les sociétés de frais élevés; inconvénients que la seule convenance d'un organisme de contrôle ne saurait en rien justifier?

Si toutefois l'intention du département visait uniquement l'obligation pour les charbonnages d'établir une situation, se rapportant à l'année du calendrier (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et qui chevaucherait ainsi partiellement sur deux exercices sociaux pour les sociétés ne clôturant pas leurs écritures au 31 décembre, il serait opportun de le préciser et de modifier en conséquence le texte proposé, qui dans sa rédaction actuelle (en prévoyant notamment la répartition du bénéfice), paraît viser un bilan de fin d'exercice social. Ainsi compris, le texte proposé, entraînerait pour la plupart des sociétés minières, l'obligation de modifier leurs statuts et dans de telles conditions il ne paraît guère possible d'y acquiescer.

Par contre, qu'une disposition légale vienne préciser que pour les charbonnages qui comportent des usines annexes, la situation se rapportant à l'année du calendrier, fasse apparaître de façon distincte, la valeur de la production de la mine et des dépenses y afférentes, ce serait là une modification parfaitement

logique de nature à apporter plus de clarté dans les écritures et à en faciliter l'examen pour le calcul de la redevance tout en ne présentant ni inconvénients ni difficultés pour les services de la comptabilité des sociétés visées par la réglementation nouvelle.

Et peut-être, *in terminis*, n'est-il pas inopportun de se demander, si en tenant compte de l'importance très relative que les redevances représentent pour la grande majorité de leurs bénéficiaires, de l'incidence peu importante, que peuvent avoir sur les charges d'une société, les modifications proposées à l'article 7 et spécialement en tenant compte du fait certain que l'application de l'Arrêté royal de 1914 ne semble pas avoir donné lieu durant ces dernières années à des problèmes à la fois urgents et insolubles, se trouvent réunis en l'espèce les conditions d'urgence qui conditionnent l'application de la loi du 10 mai 1940 sur la délégation des pouvoirs en temps de guerre?

Est d'avis :

Que ce rapport répond aux questions posées.

Séance du 10 juillet 1943.

**Modification du cahier des charges. — Réduction du massif de protection. — Procédé de remblayage modifié. — Demandes connexes quoique non contemporaines.**

*Un cahier des charges ne peut être modifié que par arrêté royal rendu sur avis favorable du Conseil des Mines. Il convient, en outre, d'entendre le concessionnaire avant toute décision. Cette modification ne peut être autorisée que si la nécessité s'en fait sentir.*

*Il est contraire à l'intérêt général de maintenir au cahier des charges des conditions dont l'application aboutit à frapper de stérilité certaines parties de la concession qui sont encore exploitables grâce au progrès de la technique minière.*

**Wijzigingen van het lastkohier. — Vermindering van de dikte van het dekterrein. — Opvullingsmethode gewijzigd. — Samenhangende doch niet terzelfdertijd ingediende aanvragen.**

*Een lastenkohier kan slechts door Koninklijk Besluit en na gunstig advies van den Mynraad gewijzigd worden. Het betaamt ook den uitbater te hooren vocraleer te beslissen. De wijziging kan slechts gemachtigd worden wanneer zij als noodzakelijk voorkomt. 't Is strijdig met het algemeen belang zekere voorwaarden in het lastkohier te behouden waardoor een deel van de vergruining onvruchtbaar blijft, terwijl het nu, dank zij den vooruitgang der techniek, ontginbaar is.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 10 juillet 1943 émanant du Ministère des Affaires Economiques transmettant trois requêtes de la Société anonyme des Charbonnages de Hensies-Pommerœul à Hensies, par lesquelles cette société sollicite une double dérogation à l'arrêté royal du 28 septembre 1937 modifiant le cahier des charges des concessions de Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain;

Vu ces trois requêtes datées respectivement des 12 et 16 avril 1941 et 8 mai 1942;

Vu les plans de ces concessions, plans dressés par l'Ingénieur en Chef-Directeur, visés et vérifiés par l'Ingénieur principal ff. et certifiés par le Greffier provincial;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines du 31 juillet 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 3- octobre 1942;

Vu le rapport de l'Inspecteur principal des Mines, chef du Service géologique du 7 juillet 1943 auquel était joint un croquis au 1/20.000;

Vu la note du Directeur général des Mines du 10 juillet 1943;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1875 octroyant la concession d'Hensies-Pommerœul et l'arrêté du 4 mai 1881 octroyant la concession du Nord de Quiévrain;

Revu l'avis du Conseil des Mines du 6 juillet 1937;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment les articles 32 et 36 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Duchaine en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que le Conseil des Mines est saisi par dépêche du 10 juillet émanant du Ministère des Affaires économiques de trois requêtes de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul à Hensies;

Que la dite dépêche, adressée au nom du Secrétaire général en vertu de la loi sur la délégation des pouvoirs, est signée non du Directeur général des Mines, vraisemblablement empêché, mais de l'Ingénieur en Chef-Directeur;

Considérant que ces requêtes sollicitent diverses dérogations aux cahiers des charges régissant les concessions réunies d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, savoir :

1° Par requête du 12 avril 1941, la demanderesse sollicite l'autorisation d'exploiter, sans devoir nécessairement utiliser le remblayage pneumatique, les couches qu'elle exploite en amont de 340 mètres dans la partie de la concession visée par l'arrêté royal du 28 septembre 1937;

2° Par requête du 16 avril 1941, elle demande l'autorisation de ramener de 50 mètres à 20 mètres l'épaisseur du massif de protection laissé entre les morts terrains et les travaux d'exploitation dans ses concessions d'Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain réunis comme elle a été autorisée à le faire par arrêté royal du 28 septembre 1937 pour la partie Nord-Ouest d'Hensies-Pommerœul;

3° Par requête du 8 mai 1942, elle demande qu'elle soit autorisée à exploiter l'ensemble de ses concessions sans être tenue d'employer la méthode du remblayage pneumatique au-dessus du niveau de 340 mètres, dans toutes les parties dans lesquelles le massif de protection est réduit à 20 mètres;

Considérant que les cahiers des charges primitifs des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et du Nord du Quiévrain stipulaient que les concessionnaires devaient conserver sur tous les points de la concession entre la base des morts terrains et les premiers travaux d'exploitation un massif d'au moins 100 mètres d'épaisseur;

Considérant que par arrêté royal du 28 septembre 1937, la société demanderesse a été autorisée à réduire à 50 mètres l'épaisseur du massif de protection entre la base des morts terrains et les premiers travaux d'exploitation dans ses deux concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, à la condition de faire un remblayage serré et sans qu'il lui soit permis de recourir au procédé de foudroyage;

Considérant que dans la partie de la concession d'Hensies-Pommerœul délimité par l'arrêté royal du 28 septembre 1937 comme suit : à l'Est, par le méridien passant par le puits de retour d'air des Sartis; au Sud, par le Canal; au Nord et à l'Ouest, par les limites de la

concession, le massif de protection pouvant être réduit de 20 mètres, mais que, pour cette partie, le nouveau cahier des charges imposait l'obligation de procéder au remblayage des couches au-dessus du niveau de 340 mètres uniquement par la méthode du remblayage pneumatique, tous sondages nécessaires devant être faits dans les conditions requises par l'Administration;

Que bien que faites à des dates différentes, ces demandes sont connexes et doivent faire l'objet d'une seule instruction et d'un seul avis;

Considérant que le cahier des charges d'une concession fait partie de l'acte d'octroi de la concession et ne peut être modifié que par arrêté royal rendu sur avis favorable du Conseil des Mines;

Que le cahier des charges ayant sous certains rapports un caractère contractuel, il convient de ne pas le modifier sans avoir entendu le concessionnaire au préalable; qu'il résulte du dossier que cette condition est remplie;

#### I. — Réduction du massif de protection à 20 mètres.

Considérant que les conditions du cahier des charges ne peuvent être modifiées que si la nécessité s'en fait sentir, que la sécurité de la mine comme celle des propriétés de la surface doit être assurée et qu'il faut, en outre, veiller à la conservation des eaux utiles de la surface;

Considérant qu'il serait contraire à l'intérêt général de maintenir au cahier des charges de conditions, dont l'application aboutit à frapper de stérilité certaines parties du gisement, qui, compte tenu de l'apport des connaissances du terrain et des progrès de la technique, se révéleraient parfaitement exploitables;

Considérant que de l'examen de la carte géologique et de la situation des lieux il échet de diviser, au point de vue de la réduction du massif de protection demandée, la concession en plusieurs parties :

a) la partie déterminée par l'arrêté royal du 28 septembre 1937 au Nord-Ouest de la concession d'Hensies-Pommerœul;

b) la partie dénommée dans le rapport du chef du Service géologique apophyse, ou partie Est de la concession d'Hensies-Pommerœul, sise à l'Est du Méridien 17.800, méridien passant par l'étranglement de celle-ci;

c) la partie limitée à l'Est par le méridien 17.800, à l'Ouest par le méridien 19.500 pour la partie située au Sud du canal de Condé et par le méridien passant par le puits de retour d'air des Sartis pour la partie située au Nord de ce Canal et au Sud par la limite Nord de l'ancienne concession du Nord de Quiévrain;

d) la concession du Nord de Quiévrain tout entière;

e) la partie Ouest de la concession d'Hensies-Pommerœul non reprise dans les parties susvisées c'est-à-dire celle s'étendant au Sud entre le Canal et la concession du Nord de Quiévrain et à l'Est jusqu'au méridien 19.500;

Considérant que pour les parties b, d et e, il résulte des rapports techniques versés au dossier que les conditions nécessaires pour l'octroi des dérogations demandées ne sont pas réunies, actuellement, qu'autoriser d'y réduire le massif de protection serait d'ailleurs aujourd'hui sans effet pratique;

Que, de plus, la composition et l'épaisseur des morts terrains, au voisinage immédiat du terrain houiller n'est encore suffisamment connue que dans une partie de la

concession d'Hensies-Pommerœul et que, pour cette partie, il semble manifeste que le drainage de la nappe d'eau qui surmonte directement le terrain houiller, se fait par les concessions voisines; qu'au surplus, dans la concession du Nord de Quiévrain, il n'est pas actuellement question d'entreprendre d'exploitation au voisinage de la base des morts-terrains; que, par conséquent, il n'est pas actuellement opportun de généraliser la réduction de 20 mètres du massif protecteur dans toute l'étendue concédée;

qu'il n'y a donc pas lieu, en ce qui concerne les parties b, d et e de la concession, d'accorder dès aujourd'hui l'autorisation de réduire le massif de protection par dérogation au cahier des charges;

qu'il sera loisible dans l'avenir de le faire quand la nécessité technique sera établie;

Considérant que pour la partie a, cette autorisation a été accordée par l'arrêté du 28 septembre 1937 en ce qui concerne la réduction du massif de protection;

Que pour les motifs repris aux rapports de l'Administration des Mines, il y a lieu d'autoriser la réduction à 20 mètres du massif de protection dans la partie c;

Qu'en effet, la présence d'une couche de dièves imperméable et suffisamment plastique permet d'affirmer qu'aucune venue extraordinaire d'eau n'est à craindre dans les morts-terrains de cette partie de la concession;

Que cette réduction ne peut être autorisée qu'à la condition que les concessionnaires fassent exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement des Mines, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation

et la nature des assises au contact du houiller ainsi que l'état hydrologique de celle-ci.

## 2. — *Suppression du remblayage pneumatique.*

Considérant en ce qui concerne l'autorisation de ne plus employer la méthode du remblayage pneumatique au-dessus du niveau de 340 mètres qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que pour les couches de moins de 1 mètre d'épaisseur la mise en pratique du système pneumatique offre des difficultés matérielles importantes et que l'affaissement constaté est à peu près équivalent à celui constaté après le remblayage à la main ;

Constatant, d'autre part, que les travaux exécutés dans le Nord-Ouest de la concession n'ont pas amené des venues d'eau extraordinaires ;

Qu'il y a donc lieu de supprimer du cahier des charges les dispositions imposant uniquement le remblayage pneumatique et autoriser le remblayage soigné par terre posée à la main dans les couches de moins de 1 mètre situées au-dessus du niveau de 340 mètres dans les parties de la concession où le massif de protection est réduit à 20 mètres, le système du foudroyage restant en tous les cas proscrit ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sondages, il y a lieu de se rallier au texte proposé par l'Ingénieur principal Chef du Service géologique ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de modifier comme suit l'article premier de l'arrêté royal du 28 septembre 1937 modifiant les cahiers des charges des concessions d'Hensies-Pommet et du Nord de Quévrain, concessions réunies par l'arrêté royal du 26 avril 1920.

## ARRETE DE CONCESSION DE HENSIES-POMMERCEUL

Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession, entre la base des morts-terrains et la partie la plus rapprochée des travaux d'exploitation, un massif de protection de cinquante (50) mètres au moins d'épaisseur.

Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage dirigé est interdite.

Toutefois, dans la partie de la concession limitée à l'Est par la méridienne 17.800 comptée à partir du Beffroi de Mons, à l'Ouest par la partie de la méridienne 19.500 se développant au Sud de l'axe du Canal de Mons à Condé puis par l'axe de ce canal jusqu'à la limite Ouest de la concession, l'épaisseur du massif de protection est réduite à vingt (20) mètres.

Les couches déhouillées dans cette région au-dessus du niveau de 340 mètres du siège des Sartis et dont l'ouverture est égale ou supérieure à 1 mètre, doivent être remblayées par remblayage pneumatique.

Pour les couches dont l'ouverture est inférieure à 1 mètre, l'emploi systématique de piles de bois remplaçant le remblai ainsi que le coupage en toit des voies et fausses-voies sont interdits.

Les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation et la nature des assises au contact du Houiller ainsi que l'état hydrologique de celles-ci.

## ARRETE DE CONCESSION DU NORD DE QUIEVRAIN

Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession entre la base des morts-terrains et la partie la plus rapprochée des travaux d'exploitation, un massif protecteur de cinquante (50) mètres au moins d'épaisseur.

Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage dirigé est interdit.

Les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains par rapport aux travaux d'exploitation et la nature des assises au contact du Houiller ainsi que l'état hydrologique de celles-ci.

**Séance du 30 juillet 1943.**

**Cession d'une concession par une Société en liquidation. — Autorisation préalable.**

*La demande par une société en liquidation de l'autorisation d'apporter une concession à une société fondée à cette fin tend en fait à obtenir l'homologation de la cession.*

*L'autorisation peut n'être pas préalable à l'acte de cession mais seulement à l'exécution de l'accord intervenu.*

**Overdracht van vergunning. — Vennootschap in liquidatie. — Voorafgaande machtiging.**

*Een in liquidatie zijnde vennootschap die vraagt om gemachtigd te worden haar vergunning aan een daartoe opgerichte vennootschap aan te brengen, bedoelt eigenlijk de homologatie van de overdracht. Zoo kan het gebeuren dat de machtiging niet de overeenkomst maar slechts de uitvoering er van voorafgaat.*

**LE CONSEIL DES MINES,**

Vu la dépêche en date du 9 juin 1943 par laquelle M. le Directeur Général des Mines demande au Conseil, au nom du Secrétaire général du Ministère des

Affaires Economiques, de donner son avis au sujet de la pétition collective par laquelle la Société anonyme en liquidation des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel et la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » sollicitent l'autorisation, la première de céder, et la seconde d'acquérir, la totalité de la concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel d'Otheit-Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca.,

Vu la dite pétition en date du 22 avril 1943,

Vu en quadruple expédition, le plan régulier de la surface à l'échelle de 1/10.000 avec indication des limites du périmètre et des concessions voisines, plan dûment visé et vérifié, par les différentes autorités à ce qualifiées,

Vu les statuts de la Société coopérative constituée le 30 novembre 1942 et ceux de la Société anonyme en liquidation,

Vu l'acte de mise en liquidation de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel (*Moniteur* du 23 juin 1932).

Vu l'extrait du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » justifiant les pouvoirs des signataires de la pétition (*Moniteur belge* du 18 décembre 1942),

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des Mines, en date du 12 mai 1942 et 14 mai 1943,

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 28 mai 1943,

Vu le rapport déposé au Greffe le 24 juin 1943 par M. le Conseiller Pouppez de Kettenis,

Revu les avis du Conseil en date du 31 juillet 1942, 29 janvier et 5 mars 1943,

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement l'article 8 des dites lois,

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour.

Considérant qu'à la date du 30 novembre 1942 fut constituée la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » à laquelle la Société anonyme en liquidation « Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » avait fait apport de l'entièreté de sa concession,

que la demande vise donc plutôt l'homologation d'une cession que l'octroi d'une autorisation en vue d'une cession;

que malgré le libellé impératif de l'article 8 « cette autorisation devra être préalable », la jurisprudence admet qu'il suffit que cette approbation précède non pas l'accord, mais l'exécution de l'accord, qu'il y a d'autant plus lieu de suivre cette jurisprudence qu'en l'espèce, les requérants se sont appliqués à demander et à obtenir une autorisation préalable conformément au vœu de la loi et qu'ils ont été contraints de recommencer leur procédure;

Considérant que sous réserve de ce qui précède, la demande est régulière en la forme et signée par des mandataires dûment qualifiés;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 24 des lois minières coordonnées ont été observées;

Considérant que l'Ingénieur en Chef Directeur a émis un avis favorable au sujet de la façon dont la nouvelle société compte exploiter son gisement et estime que cette exploitation sera probablement rémunératrice;

Considérant que la Députation permanente, après avoir constaté que la société nouvelle avait les facultés techniques et financières nécessaires pour l'accomplissement du but qu'elle poursuivait a, de son côté, également émis un avis favorable;

Considérant que la cession, en permettant à la société nouvelle de développer l'exploitation d'après un programme dont la mise en application sera de nature à assurer une extraction de houille relativement importante est en tous points conforme à l'intérêt général,

Est d'avis :

qu'il y a lieu d'autoriser la cession faite le 30 novembre 1942 par la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, et ce par voie d'apport à la Société coopérative « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » de l'entièreté de sa concession charbonnière de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca. située sous les communes d'Awirs, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Horion-Hozémont, la Gleixhe, Mons-lez-Liège et Saint-Georges sur Meuse.

Séance du 27 août 1943.

**Exploitation illicite (concessionnaire exploitant en territoire concédé à autrui). — Droit de surveillance de l'Ingénieur en raison du danger. — Urgence. — Concurrence des actions judiciaire et administrative. — Description des travaux. — Erreurs. — Réquisition.**

*L'exploitation en territoire concédé à autrui peut compromettre l'intégrité de la mine et la sécurité des*

ouvriers. Il appartient donc à l'Ingénieur de proposer l'arrêt des travaux, le rétablissement des esportes, même de proposer tous travaux, jugés indispensables pour déterminer avec précision ces mesures.

L'urgence, sur laquelle peut se baser la Députation permanente pour rendre son arrêté exécutoire par provision, ne concerne pas seulement le danger en vue mais également les circonstances dans lesquelles ces mesures elles-mêmes doivent être exécutées.

Il importe non seulement que le but des travaux soient nettement définis par l'arrêté de la Députation permanente, mais également que les travaux eux-mêmes soient décrits avec autant de précision que possible.

L'exécution des travaux d'office, ne pouvant être assurée que par la réquisition du personnel et des moyens nécessaires, il est loisible à l'Ingénieur de faire ces réquisitions.

**Ongeoorloofde uitbating (ontginning in een aanpalende vergunning). — Toezichtsrecht van den Ingenieur met het oog op het gevaar. — Dringende noodzakelijkheid. — Samenloop der rechterlijke en der bestuurlijke behandeling. — Beschrijving der werken. — Vergissingen. — opeisching.**

De ontginning in een aanpalende vergunning kan de gaafheid der mijn en de veiligheid der werklieden in gevaar brengen; 't betaamt dus dat de ingenieur voorstellen zou doen om het werk te staken, de scheidsmuren te herstellen, en zelfs zulke werken op te leggen welke noodzakelijk blijken om deze maatregelen met nauwkeurigheid te bepalen.

De dringende noodzakelijkheid waarop de bestendige Deputatie moet steunen, om haar besluit onmiddellijk

uitvoerbaar te verklaren, betreft niet alleen het opgezezen gevaar maar ook de omstandigheden waaronder deze werken moeten uitgevoerd worden.

Het besluit van de Bestendige Deputatie dient niet alleen het doel der werken zorgvuldig te bepalen maar ook de werken zelf met de meeste nauwkeurigheid vast te stellen.

Als de uitvoering van de ambtshalve besloten werken slechts door requisitie van personeel en andere noodige middelen geschieden kan, kan de ingenieur deze opeischingen doen.

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 30 juillet 1943, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu de l'Arrêté royal du 5 mai 1919;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, en date du 23 juillet 1943;

Vu le rapport de l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier, en date du 8 juin 1943 et ses annexes;

Vu la lettre du Charbonnage de Hornu et Wasmes, en date du 17 juin 1943;

Vu la lettre des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, en date du 18 juin 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1943;

Vu la lettre du Gouverneur de la Province du Hainaut a. i. aux Usines et Mines de houille du Grand-Hornu, en date du 6 juillet 1943; et la réponse du conseil de cette dernière, en date du 8 juillet 1943;

Vu le mémoire dressé par ce conseil, et remis à MM. les membres de la Députation permanente du Hainaut, et ses annexes;

Vu la lettre de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier, en date du 28 juillet 1943, par laquelle il transmet aux usines et mines de houille du Grand-Hornu la liste des travaux à effectuer en exécution de l'arrêté de la Députation permanente;

Vu la note adressée au Conseil des Mines par Maître Le Tellier, Conseil du Grand-Hornu, en date du 20 août 1943;

Vu les lois minières coordonnées par l'Arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 5, 36, 75, 76 de ces lois;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire tendant à réprimer les exploitations illicites des usines du 22 décembre 1830;

Vu l'Arrêté royal du 5 mai 1919 et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de cet arrêté;

Revu ses avis des 15 octobre et 12 novembre 1915;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour :

*Il y a danger :*

Considérant que la rupture des esportes et l'exploitation dans des terrains concédés à autrui peut compromettre l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers occupés dans celle-ci;

que la loi de 1911 et l'Arrêté royal du 5 mai 1919 ont consacré la mission préventive de l'Ingénieur et qu'il importe donc peu de savoir si le danger se présentera dans un avenir proche ou éloigné;

Considérant que l'Ingénieur a constaté que le Charbonnage du Grand-Hornu exploitait des couches, qui font partie de la concession de Hornu et Wasmes, et Buisson;

qu'il lui appartient d'ores et déjà de proposer l'arrêt des travaux dans ces couches, le rétablissement des esportes et toutes autres mesures de nature à supprimer les causes du danger;

que c'est à tort qu'on lui reprocherait de ne pas proposer d'emblée ces mesures d'un caractère extrêmement grave et d'ordonner actuellement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer avec précision les travaux à faire;

que, loin de lui reprocher cette attitude, il y a lieu de louer ce scrupule de conscience professionnelle;

que, le recours à l'autorité pour édicter ces mesures préalables à la détermination complète des travaux n'aurait pas été nécessaire, si le charbonnage du Grand-Hornu avait acquiescé aux demandes de l'Ingénieur; qu'elles sont de plus, amplement justifiées par le fait que les mesures à prendre afin de conjurer le danger sont subordonnées à la connaissance complète et précise de la profondeur de pénétration des déhouillements du Grand-Hornu en territoire de Hornu et Wasmes;

*L'urgence est justifiée :*

Considérant que la Députation permanente a déclaré son arrêté exécutoire immédiatement en raison de l'urgence; que l'urgence n'est pas déterminée nécessairement et uniquement par le caractère du danger, qui appelle les mesures édictées, mais qu'elle se justifie également par les circonstances dans lesquelles ces mesures elles-mêmes doivent être exécutées;

qu'il apparait que tel est le cas pour les recherches à effectuer dans certains nouveaux travaux du Grand-Hornu, dont la dégradation rapide entraverait singulièrement les reconnaissances;

que le fait que l'exploitation que l'on reproche, a été conduite pendant plus de vingt ans, sans qu'il paraisse y avoir été soulevé d'observations majeures de la part de l'Administration, ne diminue en rien ce caractère d'urgence et ne justifierait pas l'inaction de l'Ingénieur, dont la perspicacité a fait découvrir ce que ses prédécesseurs avaient ignoré;

*Des devoirs de l'Ingénieur:*

Considérant qu'il est du devoir de l'Ingénieur d'observer la manière dont l'exploitation est faite et de dénoncer les abus et dangers qui s'y trouveraient (article 75 des lois coordonnées); de rechercher avec diligence toute exploitation illicite (ordonnance du Gouvernement provisoire du 12 décembre 1830, art. 4; avis du Conseil des Mines des 15 octobre-12 novembre 1915); qu'il appartient de proposer au Gouverneur de la province les mesures propres à faire cesser le danger (article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 5 mai 1919);

*Des pouvoirs de la Députation permanente :*

Considérant qu'il appartient à la Députation permanente d'arrêter les dispositions nécessaires, après avoir entendu l'exploitant ou son délégué (article 2 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919);

qu'il sied que ces dispositions soient déterminées avec toute la précision possible, ce qui ne semble pas être le cas pour l'arrêté qui est soumis au Conseil. Celui-ci charge en effet l'Ingénieur du soin de déterminer les travaux à exécuter;

qu'il s'agit, il est vrai, de travaux tout particuliers, qui par leur nature même ne peuvent être déterminés d'une manière précise qu'au fur et à mesure des progrès de la reconnaissance;

qu'il importe néanmoins que non seulement l'objet et le but des travaux soient nettement définis mais que le soient également les travaux eux-mêmes qui paraissent indispensables dès ores;

Considérant qu'en cas de refus ou de retard de l'exploitant à exécuter les travaux ordonnés, la Députation permanente y fera procéder d'office sous la direction de l'Ingénieur en Chef-Directeur de l'arrondissement minier ou de son délégué, comme le veut l'Arrêté royal du 5 mai 1919 en son article 6;

Que l'Ingénieur ne pourra accomplir cette mission dans le cas présent que par la réquisition des moyens et du personnel nécessaire à cet effet;

que si la présence de personnel étranger, et en particulier du personnel d'Hornu et Wasmes, dans son chantier crée ombrage à l'exploitant, il lui est toujours loisible de faire exécuter les travaux bénévolement par son propre personnel;

que de permettre à un concessionnaire de pénétrer dans les travaux d'un charbonnage voisin, aux fins de se rendre compte si des déhouillements n'ont pas eu lieu dans son bien, n'est pas chose insolite en Belgique; qu'au Pays de Liège entre autres ce droit est reconnu depuis des siècles (Record du 24 mars 1439 — et *Pasicrisie*, 1847, I, p. 466);

*De la concurrence des actions judiciaires et administratives :*

Considérant que l'action civile ouverte par la Société anonyme du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, ne peut

entraver en quoi que ce soit la poursuite de l'action administrative;

que les objets de ces deux actions sont nettement différentes d'une part l'établissement de droits civils, d'autre part la recherche et la répression de contraventions aux lois et règlements miniers;

que ces actions ne peuvent jamais devenir concurrentes, la loi ayant nettement défini les domaines respectifs des pouvoirs judiciaire et administratif;

que soutenir, que dégarnir certaines parois de galeries et même revider et prolonger certains bouveaux peut modifier l'« état actuel des choses » sur lequel porte le constat ordonné en référé par le Président du Tribunal de Mons, et que les travaux de recherche, dirigés par l'Ingénieur principal — chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier — « bouleverseraient la prise des échantillons ordonnée par le Pouvoir judiciaire » paraît tendancieux et contraire à la réalité;

*De l'instruction :*

Considérant que l'exploitant a été entendu comme il convient;

que la Société anonyme du Charbonnage de Hornu et Wasmes a déclaré n'avoir « aucune observation à présenter » entre autre au sujet des mesures de réquisition, dont il sera éventuellement l'objet;

Considérant que dans le fond l'arrêté de la Députation permanente ne comporte rien qui ne soit conforme aux stipulations des lois et règlements en matière minière;

*Quant à la forme :*

Considérant que le dispositif de l'arrêté comporte en son article premier un libellé qui semble en fla-

grante contradiction avec les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport de l'Ingénieur et dans le préambule même de l'arrêté;

En effet, par cet article, la Députation permanente ordonne des « travaux de reconnaissance » pour « déterminer que réellement les espontes ont été rompues et que des exploitations illicites ont été pratiquées », alors qu'il résulte des éléments du dossier que cette constatation a été faite par les Ingénieurs;

que, des explications que l'Ingénieur a données verbalement aux rapporteurs, il apparaît que dans son esprit la « détermination réelle » (détermine que réellement) veut dire l'identification géologique et paléontologique de chacune des couches, qui permettra d'établir l'étendue exacte des empiètements du Grand-Hornu, identification qui est absolument nécessaire pour arrêter les mesures de sécurité qui s'imposent; de là également le terme peu heureux de « travaux de reconnaissance » qui dans le langage du technicien désigne ces opérations d'identifications;

Considérant que si l'action de l'Administration est pleinement justifiée, il n'en résulte pas moins que le texte de l'arrêté contient des erreurs de rédaction et des contradictions qui pourraient entraîner des divergences d'interprétation voir même un doute sur l'existence de son fondement juridique, c'est-à-dire la constatation préalable d'une situation de nature à créer un danger, bien qu'il résulte des rapports de l'Administration des Mines que l'exploitation de certaines veines étrangères à la concession du Grand-Hornu par cette société est établie depuis longtemps.

Qu'en outre, l'article premier de l'arrêté et le quatrième attendu tels qu'ils sont rédigés permettraient

une interprétation qui les rendrait arbitraires en ce sens qu'ils imposeraient des travaux que l'Administration peut seulement conseiller tant qu'ils ne mettent pas en péril la sûreté du sol et la sécurité des ouvriers;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1°) d'improver l'arrêté pris par la Députation permanente du Hainaut le 23 juillet 1943;

2°) de demander à l'Ingénieur principal, chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier, de provoquer un nouvel arrêté autorisant l'Administration des Mines à ordonner, requérir et le cas échéant faire exécuter d'office les travaux nécessaires pour établir l'importance de la pénétration des travaux d'exploitation de la Société du Grand-Hornu dans la concession voisine, cette détermination préalable étant indispensable pour permettre à l'Administration d'édicter les mesures de nature à sauvegarder l'intégrité de la mine et la sécurité des ouvriers;

3°) de suggérer que cet arrêté comporte le libellé ci-dessous des travaux, repris dans la réquisition que l'Ingénieur a adressée, le 28 juillet dernier, à la Société du Grand Hornu, tout en réservant expressément à l'Administration le droit de compléter ces mesures, suivant les directives éventuelles du service géologique :

#### ETAGE DE 386 m.

Un éboulement dans la costresse de Payez-Maton empêche l'accès au bouveau Nord-Nord-Est issu du puits n° 9.

En vue de permettre l'exploration de ce bouveau, il y a lieu de rétablir un passage au-dessus de l'éboulement.

#### ETAGE DE 448 m.

Bouveau Sud. Méridienne 7.700.

Creusement, à partir de l'extrémité Sud du bouveau, d'un touret à recoupe de bancs, jusqu'à la rencontre du niveau marin de Petit Buisson ou de la faille.

Longueur présumée : 6 à 8 mètres.

#### ETAGE DE 514 m.

Le garnissage des parois du bouveau Nord, issu du puits n° 7 empêche de lever correctement la coupe des terrains traversés par le bouveau.

Il y a lieu de mettre la roche à nu sur certaines longueurs le long de la paroi Levant du bouveau.

Les tronçons de bouveau à dégarnir seront indiqués sur place.

Longueur présumée à dégarnir; une paroi sur 100 à 150 mètres.

#### ETAGE DE 564 m.

Bouveau de recherche Nord, issu de la Veine D, dans la méridienne 7.700 Ouest.

L'origine de ce bouveau se trouve sur la costresse de veine D qui sert au roulage et à l'aérage.

Il y a lieu de revider ce bouveau.

Séance du 10 septembre 1943.

**Permission de recherches. — Incompétence du Conseil des Mines.**

*L'autorisation de faire des recherches ne doit pas être demandée par les propriétaires du sol.*

*Une demande de recherches ne nécessite l'intervention du Conseil des Mines que si elle comporte une occupation de la surface, ou une modification du cahier des charges.*

**Machtiging tot opsporingen. — Onbevoegdheid van den Mynraad.**

*Een machtiging tot opsporingen wordt niet vereischt van wie eigenaar is van den grond.*

*Een aanvraag om opsporingen te beginnen wordt aan den Mynraad slechts onderworpen wanneer ze een bezetting van de oppervlakte ofwel een wijziging aan het lastkohier veronderstelt.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 juillet 1943 par laquelle le Directeur Général des Mines adresse au Conseil, au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques le dossier constitué à la suite d'une demande par laquelle le Syndicat de Recherches et Travaux Miniers à Bruxelles, sollicite l'obtention d'une permission de recherche de mines de houille à Bas-Oha;

Vu la demande susvisée en date du 16 novembre 1942 et son complément du 23 janvier 1943 adressés par le Syndicat au Gouverneur de la province de Liège et les documents qui y étaient annexés, dont détail ci-après :

a) quatre exemplaires du plan cadastral de la commune de Bas-Oha au 1/2.500;

b) un exemplaire du plan relatif aux anciens travaux souterrains, plan à l'échelle de 1/2.500, avec indication des parcelles sous lesquelles doivent se faire les recherches ainsi que des propriétés bâties dans un rayon de 100 mètres des points extrêmes des dites parcelles;

c) un exemplaire du plan de l'ancienne concession de Bas-Oha au 1/10.000;

d) copie des statuts du Syndicat;

e) des notes sur la constitution et l'activité des sociétés formant le syndicat et copie de leurs derniers bilans;

f) les extraits cadastraux de la commune de Bas-Oha;

Vu les notifications faites à MM. Lamalle et Limbort, l'opposition du premier et l'acquiescement du second;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur en date du 16 avril 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente en date du 7 mai 1943;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement les articles 16 et suivants des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Pouppez de Kettenis en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que l'objet de la requête vise uniquement l'octroi d'une permission de recherche sous les parcelles Section B 527a, 507a, 507b et 508 a de la commune de Bas-Oha, parcelles appartenant à MM. Lamalle et Limbort; que les recherches qui doivent être

effectuées partiraient d'une galerie à flanc de coteau, dont l'ouverture est située sur le terrain d'un sieur Martin (parcelle 5181) qui aurait donné son complet accord pour qu'on dispose du dit accès;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que la concession de Bas-Oha dans le périmètre de laquelle sont situés les terrains en question, a été frappée de déchéance; qu'aux termes de l'article 71 des lois minières coordonnées, l'effet de la déchéance est de remettre les choses en état comme si la concession n'avait jamais été octroyée;

Considérant qu'il résulte des articles 16 à 18 des lois minières coordonnées, que les propriétaires ou leurs ayant-droits, peuvent effectuer toutes recherches, sans devoir recourir à une autorisation préalable; que l'autorisation du Gouvernement ne devra donc intervenir qu'en ce qui concerne les propriétés Lamalle;

Considérant que le Conseil est saisi de l'examen du dossier, non pas en tant que collègue d'experts émettant des avis officieux sur telles questions que l'Administration des Mines désire lui soumettre mais bien en tant que Conseil des Mines, c'est-à-dire en tant que corps administratif institué par la loi du 2 mai 1837; que sa compétence d'attribution est dès lors strictement délimitée;

Considérant que si une certaine doctrine (Bury T. I, 80) estime que l'avis du Conseil des Mines est requis avant l'octroi d'une permission de recherches, ce dernier a néanmoins toujours professé que, ni la loi du 21 avril 1810, ni les décrets organiques qui l'ont suivie, n'impliquent son intervention dans l'instruction d'une demande de permission de recherches que si les recherches comportent soit une occupation de la surface sans

le consentement du propriétaire soit une modification du cahier des charges, par exemple une rupture d'espontes; que cette jurisprudence du Conseil établie par de nombreux avis a toujours été suivie par le Gouvernement (Duchaine Manuel n° 63);

Est d'avis :

Qu'il n'est pas dans la compétence d'attribution du Conseil des Mines d'émettre un avis officiel sur la demande de permission de recherches introduites par le Syndicat de Recherches et Travaux miniers à Bruxelles, dans des parcelles sises à Bas-Oha.

Séance du 24 septembre 1943.

**Ancien puits de mine en territoire de concession déchu. — Ancien puits de mine en territoire de concession inactive. — Réouverture en vue de recherches. — Remblayage imparfait.**

*L'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1919, n'est pas applicable aux anciens puits de mine se trouvant en territoire de concession déchu ou inactive de longue date.*

*L'article 73 des lois minières se trouve d'application à ce puit.*

*Le concessionnaire est responsable de l'état des anciens puits de mine, se trouvant dans le territoire de sa concession, que celle-ci soit ou non en activité.*

*L'auteur des recherches, dont l'intervention est à l'origine de la situation de danger, pourra être mis en cause, lorsqu'il s'agira de recouvrer les frais, exposés par l'Etat, dans l'éventualité de l'exécution d'office de travaux.*

**Oude schacht in een vervallenverklaarde vergunning. — Oude schacht in een werkeloze vergunning. — Heropening om opsporingen te doen. — Onvolmaakte opvulling.**

*Het Koninklijk Besluit van 1 Mei 1929 is op oude mijnschachten van vervallenverklaarde en reeds lang werkeloze vergunningen niet toepasselijk. Artikel 73 der mijnwetten wel.*

*De vergunninghouder is verantwoordelijk voer den toestand der mijnschachten, die zich in zijn vergunning bevinden, zelfs wanneer deze werkeloos is.*

*De kosten die door den Staat voor ambtelijk uitvoerbaar verklaarde werken gedaan zouden worden vallen op rekening van den opspoorder die schuld heeft aan den gevaarlijken toestand.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 21 juillet 1943, par laquelle l'Administration des Mines soumet deux questions à l'avis du Conseil des Mines, concernant le remblayage de puits dans la concession inactive de Couthuin et dans l'ancienne concession de Seilles;

Vu le plan annexé;

Vu la dépêche, en date du 13 août 1943, par laquelle le Directeur Général des Mines transmet au Conseil des Mines les explications complémentaires de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des Mines, suite à la demande du Conseiller rapporteur;

Revu son avis du 20 janvier 1855;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1929, modifiant l'article 15 de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910;

Vu les lois minières coordonnées, notamment les articles 71, 73, 74 et 76 de ces lois;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport conçu comme suit :

#### RAPPORT

Le sieur Bouchat a effectué en 1942 et 1943 des travaux dans la concession déchuée de Seilles. Ces travaux sont considérés par l'Ingénieur comme étant des travaux de recherches;

Les travaux ont consisté dans le déblayement de deux anciens puits de faible profondeur (le puits A a atteint la profondeur de 23 m., le puits B, 12 m.) et dans le déhouillement d'une couche jusqu'aux anciens travaux et jusqu'à une étroite; ce qui a entraîné l'arrêt des recherches.

D'autre part, afin d'assurer l'évacuation des eaux, le sieur Bouchat s'est vu obligé de déblayer une ancienne galerie d'écoulement des eaux ou xhorre, située en territoire concédé à la Société anonyme des Charbonnages réunis d'Andenne à Bruxelles (la concession de Couthuin); et pour y parvenir, il a fallu déblayer sept petits puits échelonnés le long de cette galerie et de profondeur allant de 5 à 17 mètres.

Le sieur Bouchat a abandonné ses travaux de recherches, après avoir remplacé imparfaitement les puits, ne tenant aucun compte des instructions de l'Ingénieur.

Celui-ci fait remarquer :

1<sup>o</sup>) que le remblayage imparfait des puits A et B peut présenter du danger « pour la sécurité des personnes »;

2<sup>o</sup>) que le remblayage des puits 1 à 7 n'intéresse pas seulement la sécurité des personnes mais également la conservation de la xhorre, qui est un travail minier dans le sens propre du mot. De plus l'éboulement d'un de ces puits peut avoir des répercussions fâcheuses sur la galerie des eaux alimentaires de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise.

#### LES QUESTIONS POSEES.

1<sup>o</sup>) Les dispositions de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910 en son article 15 — texte modifié par l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1929 — sont-elles applicables aux puits de recherches, — A et B, — creusés en territoire non concédé?

2<sup>o</sup>) Est-ce le concessionnaire de Couthuin ou le sieur Bouchat qu'il faut viser dans un éventuel arrêté de la Députation permanente concernant les mesures de sécurité à prendre quant aux puits de schorre (1 à 7)?

## PREMIERE QUESTION.

La question semble mal posée. En effet, il ne s'agit pas de puits de recherche, mais bien d'anciens puits de mine. Dans l'exposé des faits par M. le Directeur Général des Mines, il est dit que ces puits ont été utilisés pour effectuer une petite exploitation vers les années 1837 et 1838.

De plus, il s'est pas indifférent de dire « en territoire non concédé » pour « territoire d'une concession déchue ». Car, si l'on peut dire que l'effet de l'acte de déchéance est de « remettre les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée » (art. 71 des lois coordonnées), il n'en reste pas moins vrai que « le concessionnaire déchu reste responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation, et est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine et à la sauvegarde de la sécurité publique jusqu'à concession nouvelle (art. 73 des lois coordonnées).

La question aurait donc pu se poser comme suit : « L'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1929, modifiant l'article 15 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1910, est-il applicable aux anciens puits de mine, situés en territoire de concession déchue? »

La réponse à cette question se trouve dans l'avis du Conseil des Mines du 8 juillet 1930 (Jur. XIV, p. 135).

« Les circonstances, le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation, enfin la révocation de la concession ne permettent pas de considérer le cas comme rentrant dans les termes et l'esprit de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910.

» Il incombe à l'Ingénieur des Mines de veiller à l'application, si la sécurité l'exige, de l'article 73 des lois minières coordonnées, ce en se conformant à la procédure de l'Arrêté royal du 15 janvier 1924, sauf à y substituer, s'il reconnaît un danger imminent, la procédure de l'Arrêté royal du 25 février 1925. » (Ce dernier arrêté a été modifié depuis lors par l'arrêté royal du 14 mai 1934.) C'est donc dans l'article 73 que l'Ingénieur trouvera la mesure de ses pouvoirs et dans l'article 76 et dans l'Arrêté royal du 5 mai 1919 qu'il trouvera la marche à suivre dans le cas présent.

## LA SECONDE QUESTION.

Quant aux puits 1 à 7 en territoire concédé, c'est également l'Arrêté royal du 5 mai 1919 (modifié par les Arrêtés royaux cités ci-dessus) qui se trouve d'application (voir sur ce point l'avis du Conseil des Mines du 8 juillet 1930, cité plus haut, et les avis des 20 février et 18 mars 1930 et du 20 juin 1933). C'est le concessionnaire actuel que la Députation permanente visera dans son arrêté.

En effet, l'article 76, 4<sup>e</sup> alinéa, des lois minières coordonnées ne laisse aucun doute sur ce point : « Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mine, existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel ». (Voir également C. Liège, 22 novembre 1928 — R. D. M., 1929, p. 75).

Que le charbonnage soit en activité ou non, l'Administration ne connaît qu'un seul exploitant : c'est le concessionnaire. Elle n'a pas à tenir compte de la convention, qui pourrait exister entre ce dernier et M. Bouchat.

C'est donc bien la Société anonyme des Charbonnages d'Andenne, dont le siège est à Bruxelles, 13, rue du Boulet, qui sera entendue et citée dans l'arrêté de la Députation permanente.

L'on objectera les difficultés peut-être insurmontables que rencontrera l'Administration dans l'application de la procédure de l'Arrêté royal du 5 mai 1919, lorsqu'il s'agit de concessions inactives ou déchues. L'article 73 des lois minières, de même que l'article 6 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919 prescrivent l'exécution des travaux d'office en cas de refus ou de résistance de la part du concessionnaire; mais l'Administration pourra-t-elle, en ce cas, recouvrer les débours, qu'elle aura exposés?

Dans les cas d'espèces qui nous sont soumis, l'intervention du sieur Bouchat est à l'origine de la situation de danger, constatée par l'Ingénieur. M. Bouchat pourra donc être mis en cause lorsqu'il s'agira de recouvrer les frais.

A titre conservatoire, peut-être serait-il opportun d'entendre le sieur Bouchat en tant que de besoin, comme étant l'auteur de l'état de fait dangereux.

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux questions posées.

Séance du 24 septembre 1943.

**Carrières. — Voies de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Demande nouvelle après désistement. — Exploitations voisines.**

*Le désistement d'une demande ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande ayant le même objet.*

*Quand les intérêts de deux carrières voisines sont contradictoires, il importe de réserver pour chacune d'elles la possibilité d'extraire la plus grande quantité possible de matières premières.*

*Si la communication est possible par voie aérienne, il n'y a pas lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer qui priverait l'opposant d'une partie de son gisement.*

**Steengroeven. — Verkeerswegen. — Verklaring tot algemeen nut verworpen. — Nieuwe aanvraag na intrekking van de vroegere. — Naburige uitbatingen.**

*Het intrekken van een aanvraag belet niet een nieuwe met hetzelfde doel op te stellen.*

*Wanneer de belangen van twee naburige steengroeven tegenstrijdig zijn, dient er voor gezorgd te worden dat aan beide de vruchtbaarste uitbating verzekerd worde.*

*Het betaamt niet een spoorweg van openbaar nut te verklaren als hij den opponent van een deel van zijn*

*groeflagen zou berooven en als een luchtvervoer mogelijk is.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 juillet 1943 par laquelle le Directeur Général Mines transmet au Conseil la demande présentée par la Société anonyme des Usines Levie frères, à La Louvière, tendant à voir déclarer d'utilité publique le maintien d'un chemin de fer terrestre dont elle fait usage et qui est situé sur diverses parcelles de la section cadastrée B. de Morlanwelz (Grand La Louvière) parcelles appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry;

Vu la dite requête du 7 septembre 1942;

Vu les extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale concernant ces parcelles, documents joints à cette requête;

Vu le plan d'ensemble en triple expédition;

Vu le plan en triple expédition du chemin de fer sur les parcelles appartenant à la société anonyme Dufossez;

Vu les documents relatifs à l'enquête qui s'est tenue à Morlanwelz (La Louvière) et clôturée le 28 septembre 1942;

Vu l'opposition jointe le 26 septembre 1942 au procès-verbal d'enquête;

Vu les notes et mémoires échangées entre parties, les projets de pont comme de chemin de fer aérien, leurs devis, etc.;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 3<sup>e</sup> arrondissement des Mines du 26 mai 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du 11 juin 1943;

Revu ses avis des 29 août 1938 et 12 décembre 1939 et son arrêté du 6 août 1943;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois minières coordonnées et la loi du 27 mars 1870;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de Kettenis;

Considérant que par requête adressée à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 7 septembre 1942, la Société anonyme Usines Levie Frères à Cronfestu, sollicite la déclaration d'utilité publique en vue de pouvoir maintenir un chemin de fer terrestre, traversant les parcelles 310a, 309 et 313 de la section B du cadastre à Morlanwelz, appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry à Cronfestu;

Considérant que l'enquête a été faite régulièrement et que les formalités légales ont été observées;

Considérant que le 26 septembre 1942, la Société des Usines Dufossez et Henry signifia opposition à la demande de déclaration d'utilité publique, opposition basée sur les moyens suivants :

1°) irrecevabilité de la demande parce que la société requérante se serait désistée d'une demande identique par sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 1942;

2°) imprécision de la demande;

3°) mise en péril de l'existence même de la société opposante, en diminuant sa réserve de marne et en augmentant ses frais d'exploitation;

4°) possibilité d'établir un passage aérien;

Considérant qu'aucune disposition légale ne met obstacle à ce que la société requérante, après s'être désistée de sa demande, en introduise une nouvelle ayant le même objet; que sa demande est donc recevable et qu'on ne saurait sérieusement prétendre qu'elle manque

de précision; que seuls dès lors les deux derniers motifs d'opposition doivent retenir l'attention du Conseil;

Considérant que le 27 novembre 1922 la société requérante et la société opposante firent une convention, aux termes de laquelle la première fut autorisée par la seconde à construire un chemin de fer aérien à travers sa carrière et notamment à travers les parcelles dont l'expropriation partielle est sollicitée; mais qu'à un moment donné elle y établit contrairement aux termes de la convention, et incontestablement avec l'accord, tout au moins tacite de sa co-signataire un chemin de fer terrestre; que la durée de la dite convention étant de vingt ans les deux parties ont recouvré l'intégrité de leurs droits respectifs, sans qu'on puisse retenir contre la société opposante, l'autorisation antérieurement donnée;

Considérant qu'il est certain que la société requérante doit pouvoir passer par les propriétés de l'opposante pour amener la marne extraite de Péronne, jusqu'à son usine de Cronfestu, qu'elle a pu le faire jusqu'ici grâce à la convention précitée dont elle voudrait voir les effets se poursuivre par le truchement d'une expropriation pour cause d'utilité publique; que la Société « Usines Dufossez et Henry » s'y oppose et que les arguments qu'elle fait valoir paraissent d'autant plus péremptoires que le passage indispensable peut se faire par le transport aérien;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de suivre les parties dans leurs longues discussions au sujet de la façon la plus opportune de réaliser tel ou tel mode de transport; que la seule question qui lui est soumise, est celle de savoir, si en présence de l'opposition, il peut être fait droit à la demande visant la

déclaration d'utilité publique pour un chemin de fer terrestre;

Considérant qu'il est établi qu'au sud du chemin de fer actuel, la Société Dufossez et Henry possède un gisement, qui est non seulement important, mais qui constitue sa seule réserve, et qui est de nature à alimenter ses usines en marne pour plusieurs années; qu'on ne pourrait donc contester qu'elle a le plus grand intérêt à n'être pas entravée dans son exploitation et que l'Ingénieur principal constate dans son rapport en date du 26 mai 1943 que le maintien d'un chemin de fer terrestre exigeant la construction d'un pont, devant permettre le passage vers le Sud, non seulement serait de nature à l'exposer à des frais d'exploitation supplémentaires, mais la priverait par le fait de l'expropriation d'une quantité importante de marne qu'elle va trouver dans l'assiette actuelle du chemin de fer;

Considérant qu'il résulte du même rapport que les frais d'une installation aisément réalisable d'ailleurs d'un chemin de fer aérien, ne serait pas sensiblement supérieurs aux frais indispensables qu'entraînerait le maintien du chemin de fer actuel avec tout les travaux nécessaires pour rendre possible, pour l'opposante, le passage vers la partie Sud de son gisement; que dès lors rien ne justifierait une expropriation qui non seulement viendrait gravement léser l'opposante dans ses intérêts privés, mais encore en laissant inexploitable un produit de première nécessité, serait préjudiciable à l'intérêt général;

Considérant que la Députation permanente, faisant siennes les conclusions du rapport de l'Ingénieur principal, a émis un avis défavorable à la demande;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de déclarer d'utilité publique l'expropriation partielle des parcelles 310a, 309 et 313 appartenant à la Société anonyme des Usines Dufossez et Henry en vue du maintien du chemin de fer terrestre qui y existe actuellement, au service de la Société anonyme des Usines Levie frères.

Avis du 29 octobre 1943.

**Carrières souterraines. — Arrêté de la Députation permanente. — Appel. — Esponte. — Son inutilité à l'intérieur de la propriété de l'exploitant. — Zone de protection. — Inconvénients de son extension exagérée.**

*Un recours contre un arrêté de la Députation permanente est recevable bien qu'ayant été adressé au Ministre avant la notification régulière de l'arrêté.*

*L'établissement d'espontes à l'intérieur de parcelles appartenant au même propriétaire est inutile. Il en est de même pour la zone de protection qui n'a de raison d'être que le long des routes et des chemins publics et ne sert à rien à l'intérieur d'une propriété.*

**Ondergrondsche steengroeven. — Beroep op het besluit van de Bestendige Deputatie. — Scheidsmuren. — Zij zijn nuteloos binnen den eigendom van den ontginner. — Veiligheidszone. — Bezwaar tegen haar overgrote afmetingen.**

*Het beroep tegen een besluit van de Bestendige Deputatie is ontvankelijk zelfs wanneer het beroep bij den Minister genomen werd vóór dat de bekendmaking van het besluit regelmatig geschiedde.*

*Scheidsmuren binnen de perceelen behoorende aan een zelfden eigenaar zijn nutteloos. Een veiligheidszone is slechts langs de banen en publieke wegen noodig. Zij is nutteloos binnen een grondeigendom.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la demande d'avis du Conseil sur un projet d'arrêté à prendre comme suite à un recours introduit par la Société Merbes-Sprimont à Namur contre un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 16 juin 1939;

Vu la dépêche du Secrétaire général en date du 15 octobre 1943 transmettant le projet d'arrêté du Ministre compétent;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 16 juin 1939;

Vu le rapport de l'Inspecteur général des Mines ff. du 11 octobre 1943;

Vu le plan de la carrière de Mazy;

Revu son avis du 30 janvier 1940 portant que le dit recours est recevable bien qu'ayant été adressé au Ministre avant la notification régulière de l'arrêté de la Députation permanente;

Vu les lois et règlements sur la matière et spécialement les articles 76 et 77 des lois coordonnées, l'arrêté royal du 15 septembre 1919 modifié par les arrêtés royaux du 4 février 1925 et 29 septembre 1930;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935;

Entendu en son rapport M. Duchaine, Conseiller rapporteur;

Considérant que le recours de la société appelante est régulier en la forme et qu'il est recevable;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement, dans son rapport du 2 février 1939, adressé à la Députation permanente de la province de Namur sur la déclaration d'ouverture d'une carrière de marbre noir à Mazy concluait à ce qu'il fut donné acte à la Société de Merbes-Sprimont de sa déclaration aux conditions générales de l'arrêté royal du 2 avril 1935 et aux conditions spéciales suivantes :

1°) maintien d'un massif de protection de 10 mètres à l'intérieur d'un polygone A'. B'. C. D. E. F. G. H. I. J. A. A' limitant l'ensemble de cette carrière;

2°) Obligation de procéder à ses frais à l'abornement contradictoire de toute la périphérie de la carrière;

3°) Limitation de l'autorisation au 31 décembre 1951, date d'expiration du bail de cette carrière;

Considérant que la Députation permanente prit le 16 juin 1939 un arrêté aggravant singulièrement la teneur de la première des conditions spéciales, en imposant non seulement le maintien de la zone de protection de 10 m. proposés par l'Ingénieur mais encore l'arrêt de toute exploitation à une distance des propriétés voisines au moins égale à la profondeur des travaux augmentée de 6 m. à 2 mètres de largeur pour former ainsi une bande de protection tout le long du périmètre de la carrière suivant les lignes A'. B'. C. D. E. F. G. H. I. J. A. A';

Considérant : 1°) que le travail se fait à une profondeur d'environ 100 m., qu'appliquer cette dernière condition c'est empêcher *ipso facto* tout travail dans cette carrière ou dans la plus grande partie de celle-ci;

2°) que de plus cette clause paraît n'avoir été maintenue dans la décision de la Députation que par erreur

parce qu'elle figure dans un libellé imprimé à l'avance, destiné à servir à l'expédition des arrêtés de la Députation relatifs aux carrières établies en terres meubles et nullement en rapport avec les carrières de marbre noir, dont ils s'agit à Mazy;

Que sur ce point l'appel est fondé;

Considérant, d'autre part, qu'il ne se conçoit pas que la Députation ait imposé le maintien d'un mur servant d'esponde dans toute la périphérie de la carrière, séparant ainsi des parcelles appartenant au même propriétaire, ou même à la société exploitant la carrière;

Que pareille obligation n'a d'utilité pratique et de raison d'être que le long des routes et chemins publics et ne sert à rien à l'intérieur d'une propriété;

Considérant enfin que l'abornement contradictoire ne se justifie non plus que là où la zone de protection est justifiée, l'abornement entre parcelles appartenant à un même propriétaire étant étrangers à l'action de l'administration;

Considérant que c'est avec raison que l'Inspecteur général ff. fait ressortir ces divers points dans son rapport du 11 octobre 1943;

Considérant que le projet d'arrêté qu'il propose assure par une protection suffisante, la sécurité publique en préconisant les mesures qu'il propose de prendre;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le projet d'arrêté réformant l'arrêté du 16 juin 1939, que la Députation permanente a imposé comme condition à l'exploitation de la carrière de Mazy et contre lequel l'exploitant a pris recours.

Séances des 5 et 12 novembre 1943.

**Anciens puits de mine en territoire de concession déchu. — Puits creusés et utilisés pour exécuter des travaux de recherche. — Non applicabilité de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1929.**

*Les circonstances telles que le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation et la révocation permettent à l'Ingénieur de ne plus considérer comme puits de mines, au sens de l'arrêté royal de 1910, les anciens puits de mine.*

*L'article 15 de cet arrêté royal n'est donc pas applicable à ces puits qui restent toutefois soumis à l'article 73 des lois minières coordonnées.*

**Oude mijnschacht gelegen in een vervallenverklarde vergunning. — Schacht heropend en gebruikt om opsporingswerken uit te voeren. — Koninklijk besluit van 1 Mei 1929 niet toepasselijk.**

*Zekere omstandigheden, zooals het stilleggen van de ontginning sedert een langen tijd en de vervallenverklaring, laten den ingenieur toe een oude mijnschacht niet meer te beschouwen als mijnschacht in den zin van het K. B. van 1910. Artikel 10 van dit besluit is hier dus niet toepasselijk maar wel artikel 73 van de samengeordende mijnwetten.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 15 octobre 1943 par laquelle le Directeur Général des Mines, soumet à nouveau au Conseil la question déjà posée antérieurement par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement des Mines, à savoir : si les dispositions de l'article 15

de l'Arrêté royal du 10 décembre 1910 sont applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des recherches à Seilles;

Vu le rapport en date du 12 octobre 1943, dans lequel l'Ingénieur en Chef du 7<sup>e</sup> arrondissement estime que sa question n'a pas été interprétée suivant sa pensée et en conséquence fournit de nouvelles explications de nature à en préciser le sens;

Vu le plan annexé à la dépêche de l'Administration

Vu les lois sur la matière spécialement les articles 16, 18, 71, 73 et suivants des lois minières coordonnées;

Revu ses avis du 20 janvier 1855, 8 juillet 1930 et du 24 septembre 1943;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport;

Considérant que la question à nouveau posée à la date du 12 octobre 1943 est formulée de la façon suivante : « *Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1919 (il faut évidemment lire 1929) sont-elles applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des recherches à Seilles* ».

Considérant que la question est accompagnée d'explications qui, ainsi que le cite la dépêche du Directeur Général précisent mieux la pensée de l'auteur;

Considérant que l'article 15 visé dans la question est libellée comme suit : « En cas de mise hors de service d'un puits, la Direction »... — Qu'il portait originellement un premier alinéa disant : « tout puits de mine... » — Qu'il ressort de ces mots que sont seuls visés les puits de mine concédée et la direction de la mine concédée; que le texte en vertu de son caractère

exceptionnel ne saurait être étendu à des espèces qu'il n'a pas prévues;

Que les anciens puits de la concession de Seilles utilisés par le sieur Bouchat ne peuvent plus être considérés comme puits de mine dans le sens de l'article 15 précité;

Qu'un avis du Conseil des Mines en date du 8 juillet 1930 a admis que les circonstances, le long temps écoulé depuis la cessation de l'exploitation, la révocation permettent à l'ingénieur des Mines de ne plus considérer comme puits de mine et de les soustraire à l'application des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 tout en maintenant l'application de l'article 73 des lois minières coordonnées les puits de l'espèce.

Considérant que des circonstances semblables à celles invoquées dans l'avis de 1930 s'appliquent aux puits utilisés par le sieur Bouchat;

Qu'en effet la concession de Seilles est déchue depuis 1926, son inactivité est plus ancienne encore et qu'en outre le comblement des puits a été effectué régulièrement par l'ancien concessionnaire;

Est d'avis :

Que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 modifiées par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1929 ne sont pas applicables aux puits A et B creusés et utilisés par le sieur Bouchat pour exécuter des travaux de recherches à Seilles.

Séance du 19 novembre 1943.

**Déclaration d'utilité publique. — Modification à la suite de décisions judiciaires de l'étendue d'une emprise autorisée antérieurement.**

*Lorsque postérieurement à un arrêté de déclaration d'utilité publique, une rectification des limites des lieux à exproprier résulte d'une décision judiciaire, une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique est recevable et fondée.*

*La production des pièces de la procédure judiciaire n'est pas exigée par le Conseil.*

**Verklaring tot algemeen nut. — Verandering ten gevolge van een vonnis van de oppervlakte van een vroeger onteigend stuk grond.**

*Indien er uit een vonnis volgt, dat de te onteigenen grond grooter of kleiner is dan in het besluit tot algemeen nut vermeld was, is een nieuwe aanvraag om verklaring tot algemeen nut ontvankelijk en gegrond.*

*Het neerleggen van stukken betreffende het rechtsgeding wordt door den Mynraad niet geeischt.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1943 soumettant à l'avis du Conseil, la requête introduite le 15 décembre 1942 par la Société anonyme « La Centrale Immoilièbre » en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation pour deux parcelles mesurant respectivement 2 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> 53 à emprendre dans la parcelle 32 L section C du cadastre à Ben-Ahin et appartenant à M. Louis Borsu;

Vu la dite requête et les plans en quadruple expédition à l'échelle de 1/20 qui y étaient annexés, plus dûment vérifiés et visés par les autorités qualifiées;

Vu l'extrait du plan cadastral et l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu la note du service technique provincial de Liège en date du 8 mai 1943;

Vu l'exemplaire de l'affiche annonçant l'enquête préalable, l'accusé de réception du propriétaire en date du 1<sup>er</sup> avril 1943, constatant qu'il a reçu l'avis d'enquête de commodo et d'incommodo et le procès-verbal d'enquête clôturé le 19 avril 1943;

Vu le certificat du collège des Bourgmestre et Echevins de Ben-Ahin établissant que les formalités prévues par la loi du 27 mai 1870 ont été observées;

Vu la copie de la lettre recommandée par laquelle la requérante offre au propriétaire de payer les emprises au double de leur valeur;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 7<sup>e</sup> arrondissement minier en date du 28 septembre 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 8 octobre 1943;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement l'article 113 des lois minières coordonnées et la loi du 27 mai 1870;

Revu son avis du 21 novembre 1930;

Entendu en son rapport verbal en séance de ce jour le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que la société requérante expose :

a) qu'en 1941, elle est devenue propriétaire de la carrière de Frimont, dénommée antérieurement carrière de Tilleur, à Ben-Ahin lez-Huy;

b) que cette acquisition comprenait notamment une installation de trainage par câble avec quai de déchargement à la Meuse, (voie ferrée établie sur une passerelle entre la carrière et la Meuse) installation de trainage qui avait été déclarée d'utilité publique par un arrêté royal du 27 février 1931, lequel avait autorisé l'expropriation de 3 m<sup>2</sup> 75 à entreprendre dans l'extrémité d'une prairie (section C 32L du cadastre à Ben-Ahin) appartenant à M. Louis Borsu;

c) que la procédure d'expropriation fut tenue en échec par une action portée par le propriétaire devant le juge de Paix de Huy et ce en vue d'obtenir une rectification par suite d'une erreur imputable à l'Etat lors des travaux de redressement du cours du ruisseau de Ben-Ahin;

d) que le jugement intervenu, reconnut le bien-fondé de la revendication du propriétaire; qu'en suite du dit jugement les limites régulières furent rétablies; or ces limites débordaient les limites primitives qui avaient été prises comme base de la procédure administrative ayant abouti à l'arrêté royal du 27 février 1931;

e) que le but de la requête vise dès lors uniquement à modifier l'emprise dont l'expropriation pour cause d'utilité publique avait été décidée par l'arrêté royal du 27 février 1931 en y comprenant à la fois une parcelle de 2 m<sup>2</sup> sur la rive nord du ruisseau à l'angle de la parcelle cadastrée section C n° 32L et la partie du lit du ruisseau réintégré dans la propriété Borsu;

Considérant que les divers documents relatifs à la procédure devant le juge de Paix et à la revendication de M. Borsu ne sont pas reproduits, mais qu'on peut présumer que l'Ingénieur principal en a vérifié l'existence et que l'absence de toute opposition par le pro-

priétaire permet également d'avoir tous apaisements au sujet des faits exposés dans la requête;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur a conclu au bien-fondé de la demande, l'utilité publique de l'expropriation ayant été établie;

Considérant que par son avis en date du 8 octobre 1943, la Députation permanente a proposé également d'y réserver une suite favorable;

Considérant que la requérante a offert de payer les terrains à exproprier au double de leur valeur;

Considérant que toutes les formalités légales ont été observées;

propose :

de déclarer d'utilité publique, l'expropriation de deux parcelles d'une superficie respective de 2 m<sup>2</sup> et de 8 m<sup>2</sup> 53, soit un total de 10 m<sup>2</sup> 53, à entreprendre dans la parcelle n° 32L de la section C du cadastre, à Ben-Ahin et appartenant à M. Louis Borsu.

Séance du 26 novembre 1943.

**Demande en extension. — Arrêté ordonnant l'affichage. — Défaut de la notification. — Exiguité justifiant l'attribution par extension de concession.**

*La notification au demandeur de la décision de la Députation permanente ordonnant l'affichage est imposée uniquement dans l'intérêt du demandeur. La non-exécution de cette formalité n'est pas une cause de nullité lorsque la décision de la Députation permanente est conforme à cette demande, puisque l'omission de la formalité n'entraîne aucun préjudice pour le demandeur.*

*Le fait que le gîte demandé est trop exigü pour faire l'objet d'une exploitation nouvelle, et est bien placé pour être déhouillé par les installations du demandeur en concession constitue une raison d'accueillir la demande.*

**Aanvraag tot uitbreiding. — Besluit om aan te plakken. — De bekendmaking ontbreekt. — De geringheid van de bedding rechtvaardigt de vergunning ervan als uitbreiding.**

*De aanzegging aan den aanvrager van het besluit van de bestendige Deputatie, waardoor de aanplakking beslist werd, is uitsluitend ten voordeele van dien aanvrager bevolen. Werd ze niet gedaan, moet daarvoor de beslissing van de Bestendige Deputatie niet gebroken worden, aangezien de aanvrager hierdoor geen schade lijden kan.*

*Wanneer de bedoelde bedding te gering is om op zich zelf een vergunning uit te maken en derwijze gelegen is dat ze gemakkelijk door de instellingen van den aanvrager om uitbreiding ontgonnen kan worden, is men gerechtigd de vraag tot uitbreiding in te willigen.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 7 octobre 1943 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques, transmet au Conseil des Mines la requête par laquelle la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et Queue-de-Bois, à Queue-du-Bois, sollicite une extension de sa concession de mines de houille de Quatre-Jean et Pixherotte;

Vu la requête du 15 avril 1943, de la société demanderesse avec :

Plan à l'échelle de 1/10.000 de la concession et du territoire sollicité en extension, en quadruple exemplaire;

Coupes 1, 2, 3 à l'échelle de 1/500 donnat l'allure du gisement houiller dans la concession de Quatre-Jean et dans l'extension;

Coupe à l'échelle de 1/5000 du plan hypothétique des couches Quatre-Jean et Première Miermont en dessous de 510;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 29 décembre 1935 contenant l'arrêté du 23 décembre 1935 frappant de déchéance la concession de mines de houille de Lonnelle;

Les statuts de la société demanderesse;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 14 mars 1943 contenant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1943;

Un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue le 22 février 1943;

Un exemplaire du *Moniteur Belge* du 13 mai 1942 contenant le bilan et le compte des Pertes et Profits au 31 décembre 1941.

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège en date du 21 août 1943;

Vu les exemplaires du *Moniteur Belge* contenant la publication de la demande en date des 27 juin et 26-27 juillet 1943;

Vu les certificats d'affichage et d'insertion de la ville de Liège et des communes de Queue-du-Bois et de Retinne;

Vu un exemplaire de l'affiche qui a été apposée comme suite à l'arrêté de la Députation permanente du 7 mai 1943;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement des Mines à Liège en date du 16 septembre 1943;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 23 septembre 1943;

Vu le rapport déposé au Greffe par le Conseiller rapporteur P. Duchaine;

Vu les lois sur la matière et spécialement les articles 23 et suivants des lois minières coordonnées du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller Rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande est régulière en la forme et que les mandataires de la société demanderesse ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant qu'elle est accompagnée des plans en quadruple exemplaire visés et vérifiés par l'Ingénieur des Mines et certifiés par le Greffier provincial;

Considérant que la décision de la Députation permanente prise conformément à l'article 25 des lois minières coordonnées ne fut pas notifiée à la demanderesse, que tout au moins la preuve de cette notification n'est pas apportée;

Considérant que cette notification étant prévue uniquement dans l'intérêt des demandeurs et en vue d'assurer la sauvegarde de leurs droits — il est à noter que, en l'espèce, l'absence de notification n'a pas pu porter préjudice à la société demanderesse — puisque l'arrêté ordonnant les publications lui a donné entière satisfaction; qu'on peut donc en l'espèce admet-

tre qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 27 en tant qu'elles prévoient la nullité de l'instruction;

Considérant que toutes les formalités légales de publication par voie d'affiches et par insertion au *Moniteur Belge* et dans le journal *La Légia* ont été remplies comme en font foi les certificats joints au dossier, qu'aucune opposition ne s'est produite;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du 9<sup>e</sup> arrondissement minier développe dans son rapport du 21 avril 1943 les considérations qui justifient l'octroi d'une extension de la concession de la demanderesse;

Considérant que l'avis de la Députation permanente du 24 septembre 1943 se range à l'avis de l'Ingénieur en Chef; qu'il fait notamment valoir les considérations suivantes :

1°) que l'existence d'un gisement houiller exploitable est certaine dans le territoire demandé en concession;

2°) que ce gisement est utilement exploitable;

3°) qu'il est compris dans l'ancienne concession de Lonette, frappée de déchéance par arrêté royal du 23 décembre 1935;

4°) que la société pétitionnaire se trouve dans une situation particulièrement favorable pour favoriser le déhouillement dans les meilleures conditions, sans autres dépenses que des travaux préparatoires ordinaires, ce qui ne serait pas le cas pour aucun autre demandeur en concurrence;

5°) que la concession de Lonette est d'ailleurs trop exigüe et les parties contenant encore du gisement exploitable en sont trop réduites pour qu'un nouvel

exploitant puisse avantageusement, dans l'avenir, par la création d'un nouveau siège à grande profondeur, couvrir les frais de premier établissement par les résultats bénéficiaires de l'exploitation;

Considérant, d'autre part, que le charbonnage de Lonette n'a jamais percé les failles séparant son gisement de celui des Quatre-Jean; que les travaux du charbonnage de Lonette sont inondés; — que le charbonnage des Quatre-Jean se bornera donc aussi lui-même à explorer le gisement situé sous la faille de Bellaire et ne se propose pas de reprendre aucun chantier du charbonnage de Lonette; — qu'il ne reste d'ailleurs pas grand' chose à reprendre dans le gisement qu'abandonna le charbonnage de Lonette lorsqu'il arrêta ses travaux;

Considérant, dès lors, qu'il n'y aura pas nécessité d'insérer dans l'arrêté royal à intervenir, une clause prescrivant la réserve d'un investison protégeant les anciens travaux de Lonette, l'épaisseur du massif vierge comportant les failles de Bellaire et des Quatre-Jean étant largement suffisantes pour protéger les ouvriers du charbonnage des Quatre-Jean contre un coup d'eau provenant des bains constitués par les anciens travaux de Lonette;

Considérant que l'octroi de l'extension s'indique comme favorable à l'intérêt général parce qu'il permettra de tirer profit dans les meilleures conditions sous tous rapports et dans un délai assez court, d'une richesse minière de nature à prolonger l'existence du charbonnage des Quatre-Jean de plusieurs années; que, d'autre part, il ne pourra en résulter aucun inconvénient pour la sécurité publique ou la sûreté de la mine;

Considérant qu'il est équitable de fixer non à fr. 2.50

mais à 3 francs le montant de la redevance à payer par hectare concédé aux propriétaires de la surface;

Considérant que la demanderesse se trouve dans une situation financière favorable et dispose des moyens financiers et techniques nécessaires à la mise à fruit du gisement existant dans l'extension sollicitée;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les clauses techniques proposées par l'Ingénieur dans le projet du cahier des charges;

Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Quatre-Jean de Retinne et Queue-de-Bois, à Queue-de-Bois, par adjonction de territoire à territoire, la concession des mines de houille gisant sous partie des territoires des communes de Liège (Fléron), Queue-du-Bois, et Retinne, d'une étendue de 49 Hl. 48 a. 90 ca., délimitée comme suit :

*Au Nord.* — Par la limite Sud de la concession actuelle de Quatre-Jean et Pixherotte, depuis le point XVI en passant par les points XV, XIV, et XIII, points définis à l'arrêté royal du 20 octobre 1827 octroyant la concession primitive des Quatre-Jean, puis par une ligne droite partant du point XIII et suivant la même limite jusqu'au point B, borne située sur la limite Sud de la concession actuelle des Quatre-Jean, entre les points XIII et XII, à la rencontre de cette limite avec la bordure Nord-Est de la route de Queue-de-Bois à Retinne;

*Au Sud et à l'Est.* — Par une ligne droite tirée du point B au point A, ce dernier étant à la jonction du chemin des Hayes des Chênes (actuellement chemin de Jupille à Fléron) et de la ruelle Guérin et ayant été défini comme tel à l'arrêté royal du 30 juillet 1849 octroyant la concession de mine de Cowette-Ruffin,

actuellement incorporée dans la concession de Wérister.

2°) qu'il y a lieu d'insérer les clauses spéciales ci-après dans l'arrêté royal à intervenir;

A) Le territoire minier ainsi délimité porte à 726 hectares 16 ares 83 centiares la superficie totale de la concession des Quatre-Jean-Pixherotte laquelle s'étend ainsi sous les communes de Bellaire, Cerexhe-Heuseux, Evegnée, Liège (Fléron-Jupille et Wandre); Queue-du-Bois, Retinne, Saive et Tignée.

B) La société concessionnaire est autorisée à enlever l'espace séparative entre cette extension et sa concession antérieure. Elle est tenue de ménager le long et à l'intérieur de la partie nouvelle de limite de concession, un massif d'espace de 10 mètres d'épaisseur sous les peines prévues à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911.

C) Elle est tenue de reporter avec la plus grande exactitude possible, les plans des anciens travaux existant dans l'extension, sur ceux de sa mine.

D) Dans le délai de un an de la date du présent arrêté, la société concessionnaire complètera le plan de surface de sa concession par le levé du territoire accordé en extension et l'indication des nouvelles limites.

E) Le taux des redevances à payer aux propriétaires de surface est fixé à 3 francs par hectare pour la redevance fixe et à 2,5 % du produit net pour la redevance proportionnelle.

F) La société concessionnaire conduira les travaux, dans l'extension, de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sécurité et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface.

Séance du 10 décembre 1943.

**Police. — Arrêté de la Députation permanente. — Responsabilité. — Travaux ordonnés en vue de déterminer l'importance de pénétration des travaux d'un concessionnaire dans la concession de son voisin.**

*La Députation permanente ne peut déléguer ses pouvoirs à l'Ingénieur, lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à prendre pour écarter un danger. Elle ne peut reporter la responsabilité de sa décision sur l'Ingénieur. Le mot responsabilité dans l'article 4 de l'Arrêté Royal du 5 mai 1919 est déterminé par une circulaire du 9 mars 1925.*

*Il appartient au Ministre, non au Conseil des Mines, de demander à la Députation permanente, collège administratif qui lui est soumis, les explications qu'il jugerait utiles pour l'interprétation des termes d'un arrêté.*

**Politie. — Besluit van de Bestendige Deputatie. — Verantwoordelijkheid. — Werken bevolen om te bepalen hoever een ontginning in de naburige vergunning doorgedrongen is.**

*De Bestendige Deputatie kan haar bevoegdheid op den Ingenieur niet overdragen als het geldt maatregelen te bepalen om een gevaar te voorkomen. Zij kan de verantwoordelijkheid van haar beslissing ook niet op den Ingenieur overdragen.*

*Het behoort den Minister, niet den Mynraad, van de Bestendige Deputatie, die deel maakt van het Staatsbestuur en hem onderworpen is, de gewenschte uitleggingen te eischen om de uitdrukkingen van haar besluit te verklaren.*

## LE CONSEIL DES MINES

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires Economiques, en date du 20 novembre 1943, par laquelle est soumis à l'avis du Conseil un arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Vu le rapport de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier, en date du 17 septembre 1943;

Vu la lettre du Charbonnage d'Hornu et Wasmes en date du 22 septembre 1943;

Vu la lettre des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu, ainsi que le mémoire de Maître Le Tellier, en date du 2 octobre 1943;

Vu le rapport complémentaire de l'Ingénieur principal des Mines, chargé de la direction du 2<sup>e</sup> arrondissement minier en date du 18 octobre 1943;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, en date du 16 novembre 1943;

Vu les lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et notamment les articles 5, 36, 75 et 76 de ces lois;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de cet arrêté;

Revu ses avis des 30 avril et 7 mai 1943, et du 27 août 1943;

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport en séance de ce jour;

Considérant qu'il résulte des rapports de l'Ingénieur compétent que la société civile des Usines et Mines de houille du Grand-Hornu a rompu à certains endroits les espontes séparatives entre sa concession et la concession de Hornu et Wasmes et Buisson, et qu'elle

a pratiqué des déhouillements dans cette dernière concession;

Considérant que la situation créée de ce fait est de nature à compromettre l'intégrité de la mine d'Hornu et Wasmes et Buisson et la sécurité des ouvriers qui y sont occupés;

Considérant que les mesures à prendre en vue de conjurer ce danger sont subordonnées à la détermination de la profondeur de pénétration des déhouillements du Grand Hornu dans la mine de Hornu et Wasmes et Buisson;

Considérant que cette détermination nécessite certains travaux, auxquels le charbonnage du Grand-Hornu s'est refusé jusqu'ici;

Considérant que l'exécution de ces travaux s'impose d'urgence, en raison de l'état de conservation des chantiers et galeries, où l'identification des couches doit se faire;

Considérant que les Usines et Mines de Houille du Grand-Hornu ont été entendues comme le veut l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Que de plus le charbonnage d'Hornu et Wasmes déclare n'avoir aucune observation à présenter au sujet de l'arrêté de la Députation permanente, qui prévoit entre autres la réquisition éventuelle du personnel de ce charbonnage;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente porte en son article 3<sup>e</sup> une disposition ainsi conçue : « les premiers travaux à exécuter suivant les spécifications du corps des mines et sous sa responsabilité sont énumérés ci-après;

Que ces mots ont été introduits par la Députation permanente dans son arrêté sans qu'aucun document

n'en justifie la portée alors que pour le surplus, l'arrêté est la fidèle reproduction des propositions de l'Ingénieur;

Que dans ces conditions, il faut s'en référer pour les interpréter à la circulaire ministérielle du 9 mars 1925, qui précise la portée des mots « responsabilité de l'Ingénieur » employés dans l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, dans lequel « sous la responsabilité de l'Ingénieur » veut dire : « de sa propre initiative et sans être astreint à consulter qui que ce soit »;

Que s'il fallait donner à ces mots une autre portée, il y aurait lieu d'improver l'arrêté;

Qu'il appartient au Ministre de demander, s'il le juge utile, des renseignements sur ce point à la Députation permanente, collègue administratif qui lui est subordonné;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver sous cette réserve expresse l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut, pris en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 en date du 16 novembre 1943, en ce qu'il ordonne l'exécution de certains travaux en vue d'établir l'importance de la pénétration des travaux d'exploitation de la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu dans la concession de Hornu et Wasmes et Buisson; en ce qu'il déclare cet arrêté exécutoire par provision en raison de l'urgence.

Séance du 23 décembre 1943.

**Police. — Propriété de la surface en danger. — Salubrité et commodité publiques compromises. — Travaux miniers partiellement en cause. — Urgence. — Obligation pour l'ingénieur de faire les propositions nécessaires.**

*L'ingénieur ne peut se retrancher derrière le fait que le charbonnage n'est pas seul en cause, pour s'abstenir de faire des propositions. Du moment où la salubrité et la commodité publiques, ou la conservation de la mine sont en cause, l'ingénieur est tenu de faire les propositions nécessaires à la Députation permanente. Celle-ci doit même intervenir en l'absence de toute proposition du Corps des Mines et décréter les travaux nécessaires.*

*La Députation permanente ne peut se retrancher derrière le fait que l'ingénieur ne l'a pas saisie d'une proposition concrète, pour s'abstenir de prendre position. Après consultation de l'ingénieur, elle décrètera, en toute liberté, les mesures qu'elle jugera adéquates. Celles-ci sont du reste soumises à l'approbation du Ministre, qui prendra l'avis du Conseil des Mines*

**Politie. — Eigendom op de oppervlakte in gevaar. — Openbare gezondheid en geriefelijkheid. — Verdeelde verantwoordelijkheid. — Spoedeissschende omstandigheden.**

*Dat de ontginner niet alleen verantwoordelijk is voor het gevaar, is geen reden voor den ingenieur om zich van voorstellen te onthouden. Telkens wanneer de openbare gezondheid en geriefelijkheid of het behoud van eigendommen op het spel staat ten gevolge van mijnwerken, moet hij ingrijpen.*

*De Bestendige Deputatie mag haar beslissing niet uitstellen onder voorwendsel dat de ingenieur haar geen vast voorstel onderworpen heeft. Na raadpleging van den ingenieur zal zij in volle vrijheid de meest geschikte middelen aannemen. Deze worden trouwens aan de goedkeuring van den Minister na raadpleging van den Mijnraad onderworpen.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 25 novembre 1943 du Ministère des Affaires Economiques consultant le Conseil sur un point de jurisprudence soulevé par la lettre du 16 novembre 1943 du Gouverneur de la province de Liège;

Vu la dite lettre exposant le différend né entre la Députation permanente, la commune de Liège et la Société anonyme des Charbonnages du Hasard à la suite d'affaissement dans le quartier de Hayeneux-Masset à Liège;

Vu les lettres envoyées le 19 mai, 18 juin, 7 et 9 août, 26 octobre 1943 par le Bourgmestre de Liège; ainsi que leurs annexes;

Vu les rapports fournis par l'Ingénieur en Chef-Directeur du 8<sup>e</sup> arrondissement des Mines le 1<sup>er</sup> juin, le 8 juillet et le 28 septembre 1943;

Vu les lois sur la matière : spécialement les articles 74 et 76 des lois minières coordonnées ainsi que l'article 3 et 6 de l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Poupez de Kettenis;

Entendu la lecture par M. le Conseiller Delvoie de sa note ainsi conçue :

#### NOTE.

La question, qui nous est posée, présente deux aspects bien distincts :

1<sup>o</sup>) La réparation du dommage subi par les habitants du quartier Hayeneux-Masset,

2<sup>o</sup>) Les mesures à prendre pour redresser une situation qui semble gravement compromise tant au point de vue de la salubrité et de la commodité publique que de la conservation des propriétés.

Les requêtes et les rapports qui se trouvent au dossier ne font pas ressortir suffisamment cette distinction. La conséquence en est que d'après qu'elles examinent le problème sous l'un ou sous l'autre de ces aspects, les autorités consultées adoptent avec une logique inattaquable des thèses diamétralement opposées.

I. — Qu'il me soit permis d'écarter, avant toutes choses, une erreur d'interprétation, que comporte la lettre du Gouverneur — « En l'absence de toute proposition concrète du Corps des Mines, la Députation permanente n'a pas qualité pour prendre position dans ce litige ».

Nous concevons aisément que la Députation permanente soit embarrassée devant le manque de précision du rapport de l'Ingénieur. Mais quant à dire que la Députation permanente n'aurait pas qualité de prendre position, c'est oublier la compétence que lui a reconnue l'Arrêté royal du 5 mai 1919.

La loi veut que la commodité et la salubrité publiques soient assurées, elle veut que les propriétés soient protégées et elle impose le devoir à la Députation permanente de prendre les mesures adéquates.

L'Ingénieur est là pour l'éclairer; dans la plupart des cas c'est lui qui prend l'initiative de l'action administrative. Mais rien n'empêche que cette initiative soit prise par la Députation permanente elle-même, sur une indication qui lui viendrait d'une administration communale ou des intéressés eux-mêmes.

L'on peut concevoir sans difficultés que son arrêté ne soit pas conforme aux conclusions de l'Ingénieur. La loi a du reste prévenu tout arbitraire ou abus de pouvoir de sa part, en

subordonnant ces arrêtés à l'approbation ministérielle, après avis du Conseil des Mines.

II. — L'Ingénieur a parfaitement raison de dire que les questions de réparation des dommages ne sont pas de sa compétence.

Mais il a grand tort de ne pas répondre aux demandes de l'Administration communale de Liège, concernant les mesures à prendre pour prévenir la continuation et le renouvellement des dégâts constatés.

Les signataires de la requête, aussi bien que l'Administration communale, ont du reste créé la confusion en ne distinguant pas les mesures de réparation des mesures préventives.

Parmi la série de mesures préconisées par les différentes instances, nous relevons :

1°) Celles qui ont rapport à la réparation des dommages, et qui feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées, ou qui seront décidées par voie d'arbitrage ou par les tribunaux.

L'Administration n'a pas à intervenir dans ce débat. Ce sont entre autres : le curage des égouts et le nettoyage des caves, que propose la ville de Liège ;

2°) Les mesures, destinées à rétablir définitivement la situation au point de vue de la salubrité et de la commodité publiques.

Celles-ci sont du ressort de l'Administration et on comprendrait mal que l'Ingénieur des Mines se désintéresse de cette question sous le vain prétexte que le charbonnage n'est pas *seul* responsable.

Ce sont entre autres :

1. — le cimentage étanche des siphons, proposé par l'Ingénieur et par le charbonnage mais rejeté par la ville de Liège.

Cette mesure paraît cependant de nature à obvier momentanément aux plus graves inconvénients : l'insalubrité, résultant au premier chef du débordement des égouts dans les caves.

2. — la réfection des égouts et un pompage permanent, proposés par les habitants du quartier Hayeneux-Masset.

3. — l'abattement de la nappe aquifère, proposé par la ville de Liège.

Il ressort du dossier et de la nature même des mesures préconisées que différentes instances sont intéressées et qu'elles sont même mises en cause :

1. — le *Charbonnage*, dont les exploitations ont provoqué et provoqueront encore l'affaissement du quartier.

2. — les *Travaux publics*, auxquels on reproche le relèvement du plan d'eau de la Meuse, reproche auquel ce département répond par l'affirmation que toutes les dispositions sont prises pour assurer l'écoulement des eaux à un niveau même inférieur à ce qu'il était antérieurement.

3. — le *Service de Voirie* de la ville de Liège, auquel on reproche la faible pente du réseau d'égouts, qui dessert ce quartier.

Aussi il me paraît que la solution doit se trouver dans l'étude du problème dans son ensemble, comme l'ont du reste proposé les délégués du charbonnage (cf. rapport de l'Ingénieur du 8 juillet 1943).

Dans l'état actuel des choses, chacun est tenté de rejeter la faute sur son voisin ; signalons toutefois la large compréhension dont ont fait preuve les délégués du charbonnage, qui se déclarent prêts à examiner l'importance de leur intervention dans un travail qui donnerait une solution définitive au problème.

Si chacun des services intéressés adoptait cette attitude, il ne serait pas difficile pour le Gouverneur de réunir autour de lui les délégués des services mis en cause, du charbonnage et de l'Administration des Mines et d'obtenir d'eux qu'un plan complet des travaux soit arrêté et que la participation de chacun soit déterminée.

#### CONCLUSION :

L'article 3 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919 est applicable. Il serait de politique administrative détestable de laisser subsister une situation, qui serait reconnue désastreuse tant au

point de vue de la salubrité publique que de la conservation des propriétés.

L'Ingénieur compétent constate « que les travaux du Charbonnage de Belle-View ont été et pourront encore occasionner dans la région des affaissements importants ». Ceci *suffit* pour que l'Ingénieur soit tenu de faire un rapport à la Députation sur les mesures à prendre et il encourt une grave responsabilité en ne le faisant pas.

Il n'y a pas à trancher la question des responsabilités, ni dire si toutes les mesures de police à prendre incombent au charbonnage.

Il pourra éventuellement proposer la réunion des délégués des différents services intéressés afin d'étudier le problème dans son ensemble.

Ce qui est essentiel c'est que les mesures de police soient prises d'urgence, car la situation le requiert.

Si un accord amiable ne peut être atteint, les travaux peuvent être exécutés d'office, sur l'ordre de la Députation permanente comme l'y autorise l'article 6 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919.

Les frais exposés par l'Etat — car en matière minière la Députation permanente agit comme représentant du pouvoir central (avis du Conseil du 3 octobre 1924) — seront récupérés devant les tribunaux, qui détermineront la part à mettre à charge du charbonnage.

A noter également que pour l'application de l'article 3 de l'Arrêté royal du 5 mai 1919, la procédure instituée par les articles 1 et 2 s'impose (avis du Conseil du 21 septembre 1927).

Est d'avis :

qu'il est répondu adéquatement par la précédente note à la question posée le 25 novembre 1943 par le Ministère des Affaires Economiques.

---